

Plan d'action

pour prévenir

l'introduction et la
propagation
des espèces
exotiques
envahissantes

PROJET V2 – Novembre 2021

INTRODUCTION

Dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en France, le Ministère de la transition écologique et l'Office français de la biodiversité ont élaboré conjointement ce plan d'action.

Celui-ci développe le volet prévention de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017 et répond à l'exigence du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Il pose les bases d'une action collective plus efficace pour prévenir le plus en amont possible l'invasion biologique, en s'attaquant à l'introduction et à la propagation des espèces les plus préoccupantes au niveau européen ou national et en renforçant l'alerte et l'action précoce sur de nouvelles menaces.

Ce plan d'action complète, par des mesures volontaires d'information, de vigilance et de contrôle, les réglementations existantes.

Il vise aussi à mieux articuler les différentes réglementations relatives aux espèces exotiques au titre de leurs effets sur la santé humaine, les activités agricoles et d'élevage et les écosystèmes. Il s'inscrit ainsi dans une approche « One Health / une seule santé ».

Le Plan d'action couvre les milieux terrestre, dulçaquicole et marin, sur l'ensemble du territoire national, métropole et collectivités ultra-marines. Ces dernières font l'objet d'une attention particulière, tant dans le domaine réglementaire que pour les actions volontaristes, du fait de leur richesse particulière en matière de biodiversité et du fort taux d'endémisme dû à leur caractère insulaire.

Il s'agit de la première édition du plan d'action, dans un domaine d'action en faveur de la biodiversité encore très récent. Il a donc vocation à évoluer au fur et à mesure de l'évolution du cadre international et national, ainsi que de la mobilisation et de la coordination des nombreux acteurs institutionnels français.

Ce plan d'action a été soumis à la consultation d'organismes appartenant à l'Etat (ministères, établissements publics), ainsi que des organisations non gouvernementales, des organismes socio-professionnels, des instances scientifiques, et au regard des dispositions du droit de l'environnement en France à une consultation du public sur une durée de 3 semaines. La liste complète des structures consultées figure en annexe 1.

Table des matières

Un plan d'action pour mieux prévenir la diffusion des espèces exotiques envahissantes.....	4
La menace des espèces exotiques envahissantes.....	4
Agir le plus en amont possible	6
Espèces couvertes par le présent plan d'action.....	6
Temporalité du plan d'action	7
Situation française au regard des espèces exotiques envahissantes.....	8
En métropole.....	8
La richesse et la fragilité des territoires d'outre-mer.....	10
Cadre stratégique et réglementaire existant	11
La Convention sur la Diversité Biologique.....	12
Le cadre européen.....	14
Le cadre réglementaire français.....	17
La Stratégie Nationale relative aux Espèces Exotiques Envahissantes	21
Les voies d'introduction et de propagation	23
Principaux acteurs de la prévention des EEE	31
Présentation du Plan d'action	32
Objectifs	32
Organisation générale	32
Axes et objectifs des actions	32
Structure des actions.....	33
Synthèse des actions et du calendrier du plan.....	36
SOCLE DE LA MOBILISATION COLLECTIVE	37
ACTIONS TRANSVERSALES.....	40
ACTIONS « TRANSPORT ET CORRIDORS »	48
ACTIONS « USAGES ORNEMENTAUX ET HORTICOLES ».....	54
ACTIONS « ELEVAGES, REPEUPEMENTS ET DETENTIONS DOMESTIQUES ».....	59
Annexe 1 : liste des organismes consultés dans le cadre de l'élaboration du plan d'action	62
Annexe 2 : Actions de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes et principales actions du plan d'action contribuant à leur mise en œuvre.....	63

Un plan d'action pour mieux prévenir la diffusion des espèces exotiques envahissantes

Une espèce exotique envahissante est une espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.

Les espèces introduites n'induisent pas toutes des conséquences négatives au sein des écosystèmes dans lesquelles elles s'installent. Seule une partie d'entre-elles est à l'origine d'impacts négatifs, directs ou indirects, observés à différents niveaux. Elles peuvent causer de graves impacts écologiques en affectant la composition spécifique et le fonctionnement des écosystèmes d'accueil, engendrer des conséquences socio-économiques en perturbant certaines activités économiques (agriculture, foresterie, etc.), et affecter la santé humaine.

Le présent plan d'action ne porte que sur les espèces végétales ou animales dont le caractère envahissant, dommageable à l'environnement, est établi réglementairement ou reconnu scientifiquement.

Introduction et propagation : déplacement par l'homme, délibéré ou accidentel, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente.

Pour d'autres définitions, voir : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/definitions/>

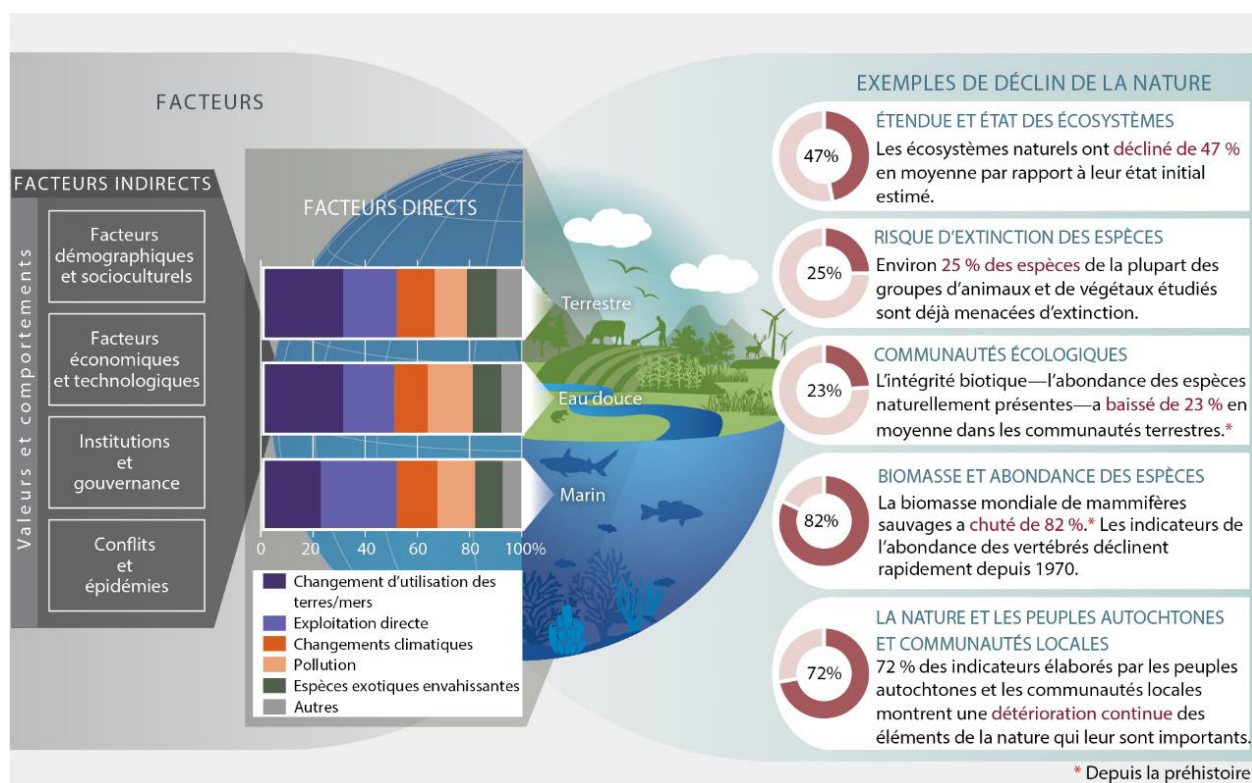
La menace des espèces exotiques envahissantes

La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a mis en lumière la menace croissante que constituent les EEE :

« Le rythme des changements globaux survenus dans la nature au cours des 50 dernières années est inédit dans l'histoire de l'humanité. Les facteurs directs de changement de la nature ayant eu les incidences les plus lourdes à l'échelle mondiale sont, par ordre décroissant : la modification de l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes. »

« Les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ont eu un impact relatif plus faible jusqu'à présent, mais leurs effets s'accroissent. »

« Ces cinq facteurs directs découlent d'un ensemble de causes sous-jacentes, les facteurs indirects de changement, qui reposent à leur tour sur des valeurs sociales et des comportements incluant les modes de production et de consommation, la dynamique et les tendances démographiques, le commerce, les innovations technologiques et la gouvernance depuis le niveau local jusqu'au niveau mondial. La cadence des changements des facteurs directs et indirects diffère selon les régions et les pays. »



« La présence cumulative d'espèces exotiques s'est accrue de 40 % depuis 1980, et est associée à l'intensification des échanges commerciaux ainsi qu'à la dynamique et aux tendances démographiques. Près du cinquième de la surface terrestre est menacé par des invasions végétales et animales nuisibles aux espèces endémiques, aux fonctions écosystémiques et aux contributions de la nature aux populations, ainsi qu'à l'économie et à la santé humaine. Le taux d'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes semble s'accélérer plus que jamais et ne montre aucun signe de ralentissement.

La présence d'espèces exotiques envahissantes a souvent des conséquences particulièrement graves pour les espèces et assemblages autochtones dans les milieux insulaires et les autres milieux caractérisés par une forte proportion d'espèces endémiques. »

Extraits du résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Agir le plus en amont possible

Parmi les mesures de lutte contre les EEE, l'approche préventive au niveau des voies d'introduction et de propagation est celle qui, sur le long terme, est la plus efficace et permet de s'épargner autant que possible les conséquences néfastes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes. En effet, la maîtrise des populations (éradication, confinement, atténuation) peut s'avérer impossible ou nécessite la mobilisation de ressources financières, humaines et techniques très importantes ; en outre, lorsque cette maîtrise des populations d'EEE s'accompagne de mesures inadéquates, celle-ci ne donne pas les résultats escomptés, pouvant même aller jusqu'à une aggravation de la situation.

C'est pourquoi la lutte contre les EEE repose prioritairement sur les grands principes suivants :

- **Pour les espèces les plus préoccupantes** (ex : liste de l'Union, art. L.411-6 du Code de l'Environnement), **l'interdiction de l'entrée sur le territoire, du transport, du commerce...**
- **Pour d'autres espèces à risque, l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel** (ex : art. L.411-5 du Code de l'Environnement).
- **La prévention de l'introduction et la propagation involontaires des EEE.** (Objet principal du présent plan d'action).

Le présent plan d'action répond à cette nécessité d'intervenir le plus en amont possible, en détaillant les actions engagées pour bloquer les EEE au niveau des voies d'introduction et de propagation. Il s'appuie sur les dispositifs réglementaires existants et les complète par des mesures volontaires.

Il développe le volet prévention de la Stratégie Nationale relative aux Espèces Exotiques Envahissantes adoptée en mars 2017, dont il constitue l'action 2.2.

Le plan d'action répond en outre aux obligations de l'art. 13 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Espèces couvertes par le présent plan d'action

Le présent plan d'action s'applique:

- aux espèces exotiques invasives préoccupantes pour l'Union Européenne, dont la liste – dite Liste de l'Union – est régulièrement mise à jour par règlement d'application de la Commission européenne ;
- aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la France, dont les listes sont établies par décret en application des art. 411-5 et 411-6 du Code de l'environnement, pour le territoire métropolitain et pour les collectivités d'outre-mer ;
- aux espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire national, mais non encore réglementées ;
- aux nouvelles espèces d'EEE pour lesquelles un risque important d'introduction sur le territoire national pourrait être identifié, notamment dans le cadre des collaborations transfrontalières.

Une liste à jour des espèces concernées est disponible sur le Centre de ressources EEE : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr>

Temporalité du plan d'action

Le présent document est la première édition du plan d'action portant spécifiquement à la prévention de l'invasion biologique par des espèces exotiques envahissantes en luttant en amont contre leur introduction et leur propagation.

En cohérence avec les objectifs définis pour 2030 aux niveaux international (Cadre mondial pour la diversité biologique post-2020), européen (Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2030) et national (3^{ème} Stratégie nationale pour la Biodiversité), il se donne pour horizon 2030.

Toutefois, la lutte contre les EEE est un domaine d'action en faveur de la biodiversité encore très récent et en cours de structuration. Le Plan d'action a donc vocation à être régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution du cadre international et national, de l'évolution des connaissances sur les EEE et leur propagation, ainsi que de la mobilisation et de la coordination des nombreux acteurs institutionnels et professionnels français.

Situation française au regard des espèces exotiques envahissantes

En métropole

Située à un carrefour géographique sur le plan des écosystèmes (la France compte 4 régions biogéographiques), présente sur 3 façades littorales, la France métropolitaine connaît une expansion rapide à la fois du nombre d'EEE présentes, et de la répartition géographique de celles déjà implantées. L'Inventaire national du patrimoine naturel ([INPN](#)) recense **1 379 espèces de plantes exotiques et 708 espèces exotiques de faune**. Mais ces derniers chiffres sont visiblement sous-estimés. Des inventaires sont également conduits à des échelles régionales. Il convient de noter que toutes les espèces exotiques ne deviennent pas envahissantes.

Le rythme d'introduction de nouvelles espèces est croissant et cela pour tous les groupes biologiques. Pour la métropole, un nouvel indicateur développé pour l'Observatoire national de la biodiversité à partir d'une sélection de 84 EEE révèle que sur les 40 dernières années, un département français voit s'installer en moyenne **5 nouvelles EEE** tous les dix ans. Le Gobie fluviatile (*Neogobius fluviatilis*), identifié en août 2014 dans la Moselle, le Crabe bleu (*Callinectes sapidus*) découvert dans le Golfe du Lion en 2018, ainsi que le frelon oriental (*Vespa orientalis*) découvert à Marseille en 2021 figurent parmi les dernières espèces exotiques découvertes en métropole.

Parmi les espèces préoccupantes pour l'Union européenne, sont largement répandues sur le territoire métropolitain les espèces suivantes :

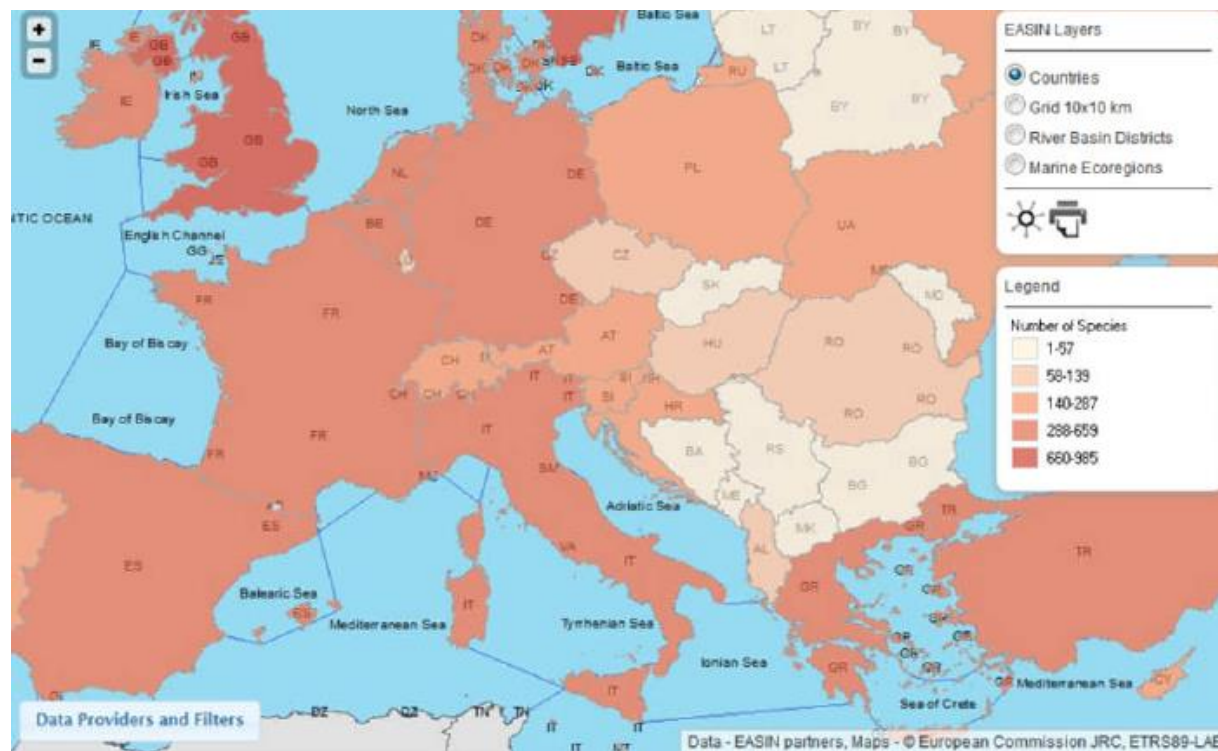
- le ragondin (*Myocastor coypus*)
- le rat musqué (*Ondatra zibethicus*)
- la tortue de Floride (*Trachemys scripta*)
- le goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)
- la perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- l'écrevisse signal (*Pacifascatus leniusculus*)
- l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)
- le frelon asiatique (*Vespa velutina*)
- le lagarosiphon majeur (*Lagarosiphon major*)
- le séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)
- la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- l'élodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*)
- l'ailanthe du Japon (*Ailanthus altissima*)
- les jussies (*Ludwigia peploides* / *Ludwigia grandiflora*)

Les voies d'introductions sont très nombreuses mais **quasiment toutes liées aux activités humaines**. Certaines de ces espèces ont été volontairement introduites dans la nature et d'autres se sont échappées des lieux où elles étaient cultivées ou élevées. C'est par exemple le cas de plantes ornementales issues des pépinières, d'oiseaux ou de mammifères échappés des parcs animaliers ou des cages des particuliers. Certains mammifères, élevés pour leurs fourrures (notamment Ragondin, Rat musqué, Vison d'Amérique, Raton laveur), constituent désormais des populations maronnes en France. Cependant, aujourd'hui **la majorité des introductions est d'ordre accidentel**, en lien avec le développement sans précédent des échanges commerciaux entre les différentes régions du globe.

Pour la majorité des groupes biologiques, la **France apparaît comme l'un des pays européens possédant le plus grand nombre d'espèces introduites**. Ce constat est à mettre en relation d'une part avec l'accroissement des transports, du commerce, du déplacement des biens et des personnes et d'autre part avec le fait que 4 des 5 principales zones biogéographiques européennes (atlantique,

continentale, méditerranéenne et alpine) sont présentes sur le territoire métropolitain. Cette diversité permet à de nombreuses espèces introduites et aux exigences écologiques variées de s'y installer et de s'y reproduire.

Sur les 66 espèces préoccupantes pour l'Union européenne, 39 sont présentes en métropole.



Nombre d'espèces exotiques envahissantes présentes par Etat au niveau européen

La richesse et la fragilité des territoires d'outre-mer



Territoires français d'outre-mer

Les collectivités françaises d'outre-mer, qui hébergent près de 80 % de la biodiversité nationale, sont particulièrement impactées par les espèces exotiques envahissantes. Les îles abritent des écosystèmes considérablement fragiles, avec souvent un fort taux d'endémisme, et elles sont très vulnérables aux introductions d'espèces nouvelles.

De par leur caractère principalement insulaire, **les collectivités françaises d'outre-mer sont très vulnérables aux introductions d'espèces**. Un long isolement évolutif, une faible superficie, de forts taux d'endémisme et une faible diversité taxonomique et fonctionnelle (absence de certains groupes biologiques) constituent les principaux facteurs responsables de cette vulnérabilité aux introductions d'espèces. Dans ces îles, l'isolement géographique a souvent entraîné le développement d'écosystèmes uniques dont la flore et la faune ont évolué en l'absence de grands prédateurs ou d'herbivores terrestres. Ces espèces animales et végétales indigènes n'ont pas développé de moyens de lutte pour résister aux herbivores comme les cervidés, les chèvres ou les moutons, à des prédateurs comme les rats, les chats ou les chiens, et à des plantes plus compétitives venant des continents.

Un grand nombre de plantes et d'animaux exotiques envahissants ont d'ores et déjà entraîné **la régression ou l'extinction d'espèces indigènes ou endémiques** par compétition ou prédation. L'un des risques majeurs liés aux invasions biologiques est de voir progressivement se développer une uniformisation des paysages naturels d'outre-mer, avec la régression ou la disparition des espèces indigènes au profit d'une flore et d'une faune exotiques et banalisées. **Les impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes sont d'autant plus forts que le milieu naturel subit déjà d'autres pressions comme la destruction des habitats, la pollution, le réchauffement climatique et la surexploitation des ressources naturelles.**

Cadre stratégique et réglementaire existant

Le présent plan d'action vient développer les actions de prévention entreprises au niveau national français.

Il constitue un outil d'application des conventions et règlements internationaux et européens en matière de préservation de la biodiversité et des règlements et stratégies nationaux.

Il s'articule autant que de besoin avec les stratégies régionales relatives aux espèces exotiques envahissantes, les stratégies nationales de gestion portant sur les espèces largement répandues et les plans d'action locaux, propres à un territoire et à une ou plusieurs espèces.

Convention sur la Diversité Biologique

Art. 8h) Chaque partie empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

Objectif d'Aichi 9: D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.

Cadre Mondial pour la Diversité Biologique post-2020 (*en cours de négociation*)

Cible 6. Gérer les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, en empêchant ou en réduisant d'au moins 50 % leur taux d'introduction et d'établissement, et contrôler ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts, en se concentrant sur les espèces et les sites prioritaires.

Union européenne

Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020

D'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces.

Règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE

Liste d'EEE préoccupantes pour l'UE: la liste de l'Union

Les espèces de la liste de l'Union **sont interdites** d'entrée, de transport, de commerce...sur le territoire de l'UE

Les Etats membres doivent élaborer un plan d'action pour **lutter contre l'introduction et la propagation involontaires** de ces espèces.

Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2030

Limiter au minimum l'introduction et l'établissement d'espèces exotiques dans l'environnement européen et, lorsque c'est possible, d'y mettre un terme, ainsi que de gérer les EEE déjà établies et de réduire de 50 % le nombre des espèces de la Liste rouge qu'elles menacent.

La Convention sur la Diversité Biologique

La **Convention sur la diversité biologique (CDB)** (<https://www.cbd.int/>) première convention internationale concernant la biodiversité, a été ouverte à la signature lors du Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro, en 1992. Elle est signée à ce jour par environ 193 pays. La France l'a ratifiée le 1er juillet 1994. La convention sur la diversité biologique reconnaît, pour la première fois, la conservation de la biodiversité comme étant une « préoccupation commune à l'humanité » et une partie intégrante au processus de développement. Elle vise trois objectifs :

- la conservation de la biodiversité ;
- l'utilisation durable des espèces et des milieux naturels ;
- le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Elle est à l'origine de l'élaboration de stratégies pour la biodiversité aux niveaux paneuropéen, communautaire et national.

Au titre de cette convention, chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, met en place les actions suivantes en lien direct ou indirect avec les espèces exotiques envahissantes :

7c) Identifier les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveiller leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques;

7d) Conserver et structurer à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance ;

8d) Favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

8f) Remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;

8h) Empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

La dixième Conférence des Parties (COP10) de la convention sur la diversité biologique, qui s'est déroulée à Nagoya en 2010, a abouti à un nouveau plan stratégique, incluant les 20 objectifs d'Aichi pour la biodiversité, détaillés et quantifiés, pour la période 2011-2020. C'est ce cadre international général qui a été converti et adapté en France à travers la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020.

Objectif 9 :

*D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et **des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.***

<https://dev-chm.cbd.int/invasive/doc/cbd-patbf-brochure-fr.pdf>

Un nouveau Cadre Mondial pour la Diversité Biologique post-2020 est en cours de négociation et devrait être adopté au printemps 2022. La cible relative aux EEE soumise à la négociation est :

Cible 6 :

*Gérer les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, **en empêchant ou en réduisant d'au moins 50 % leur taux d'introduction et d'établissement**, et contrôler ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts, en se concentrant sur les espèces et les sites prioritaires.*

Indicateurs envisagés : Taux de propagation des espèces exotiques envahissantes, Taux d'impact des EEE (GEOBON) : <https://geobon.org/ebvs/working-groups/species-populations/ebv-for-invasion-monitoring/>

Le cadre européen

Adoptée en mai 2011, la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020 a introduit au niveau européen la prévention contre les espèces allogènes envahissantes.

« Les espèces allogènes envahissantes sont une menace grave pour la biodiversité dans l'UE, qui pourrait s'aggraver dans les années à venir si aucune action radicale n'est menée à tous les niveaux pour lutter contre l'introduction et l'établissement de ces espèces et pour gérer celles déjà présentes¹. Les dommages dus à ces espèces s'élèvent à quelque 12,5 Mrd EUR par an dans l'UE. »

Objectif 5:

D'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces.

Dans le cadre de cette stratégie, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le **règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**.

Ce règlement instaure notamment une liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'UE, dite Liste de l'Union, régulièrement mise à jour. L'introduction dans l'UE, le transport, la vente et la détention de spécimens de ces espèces sont interdits. Les Etats membres sont en outre responsables de la prévention de l'introduction et de la propagation involontaires de ces espèces, conformément à l'art. 13.

Article 13 - Plans d'action relatifs aux voies des espèces exotiques envahissantes

1. Les États membres réalisent, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la liste de l'Union, une analyse complète des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, au moins sur leur territoire, ainsi que dans leurs eaux marines au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/56/CE, et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire (ci-après dénommées "voies prioritaires") en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages potentiels causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies.

2. Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la liste de l'Union, chaque État membre élabore et met en œuvre un plan d'action unique ou un ensemble de plans d'action pour s'attaquer aux voies prioritaires qu'il a identifiées conformément au paragraphe 1. Les plans d'action comprennent un calendrier et décrivent les mesures à adopter et, le cas échéant, des actions volontaires et des codes de bonnes pratiques, pour s'attaquer aux voies prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union ou au sein de celle-ci.

¹ IPEE, 2010.

3. Les États membres assurent une coordination en vue de l'élaboration d'un plan d'action unique ou d'un ensemble de plans d'action coordonnés au niveau régional approprié conformément à l'article 22, paragraphe 1. En l'absence de tels plans d'action régionaux, les États membres élaborent et mettent en œuvre des plans d'action pour leur territoire et coordonnés dans toute la mesure du possible au niveau régional approprié.

4. Les plans d'action visés au paragraphe 2 du présent article comprennent, en particulier, des mesures fondées sur une analyse des coûts et des avantages, afin de:

a) sensibiliser à cette question;

b) réduire au minimum la contamination des biens, des marchandises, des véhicules et des équipements par des spécimens d'espèces exotiques envahissantes, y compris par des mesures visant à lutter contre le transport des espèces exotiques envahissantes en provenance de pays tiers;

c) garantir la réalisation de contrôles appropriés aux frontières de l'Union, autres que les contrôles officiels prévus à l'article 15.

5. Les plans d'action élaborés conformément au paragraphe 2 sont transmis à la Commission sans retard. Les États membres réexaminent leurs plans d'action et les transmettent à la Commission au moins tous les six ans.

La liste de l'Union évolue régulièrement au fil des analyses de risques et d'impact socio-économique. De 37 espèces initialement, elle est passée à 66 espèces aujourd'hui et devrait concerner une centaine d'espèces début 2022.

La Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2030, adoptée en mai 2020, prévoit de continuer à lutter contre les espèces exotiques envahissantes

« Les espèces exotiques envahissantes peuvent sérieusement compromettre les efforts déployés pour protéger et restaurer la nature. Outre qu'elles causent des dommages considérables à la nature et à l'économie, bon nombre d'espèces exotiques envahissantes favorisent l'apparition et la propagation de maladies infectieuses qui constituent une menace pour l'homme comme pour la faune et la flore sauvages². Le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1 872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter.

Il importe également de renforcer la mise en œuvre du **règlement de l'Union sur les espèces exotiques envahissantes**³ et des autres dispositions législatives et accord internationaux pertinents.

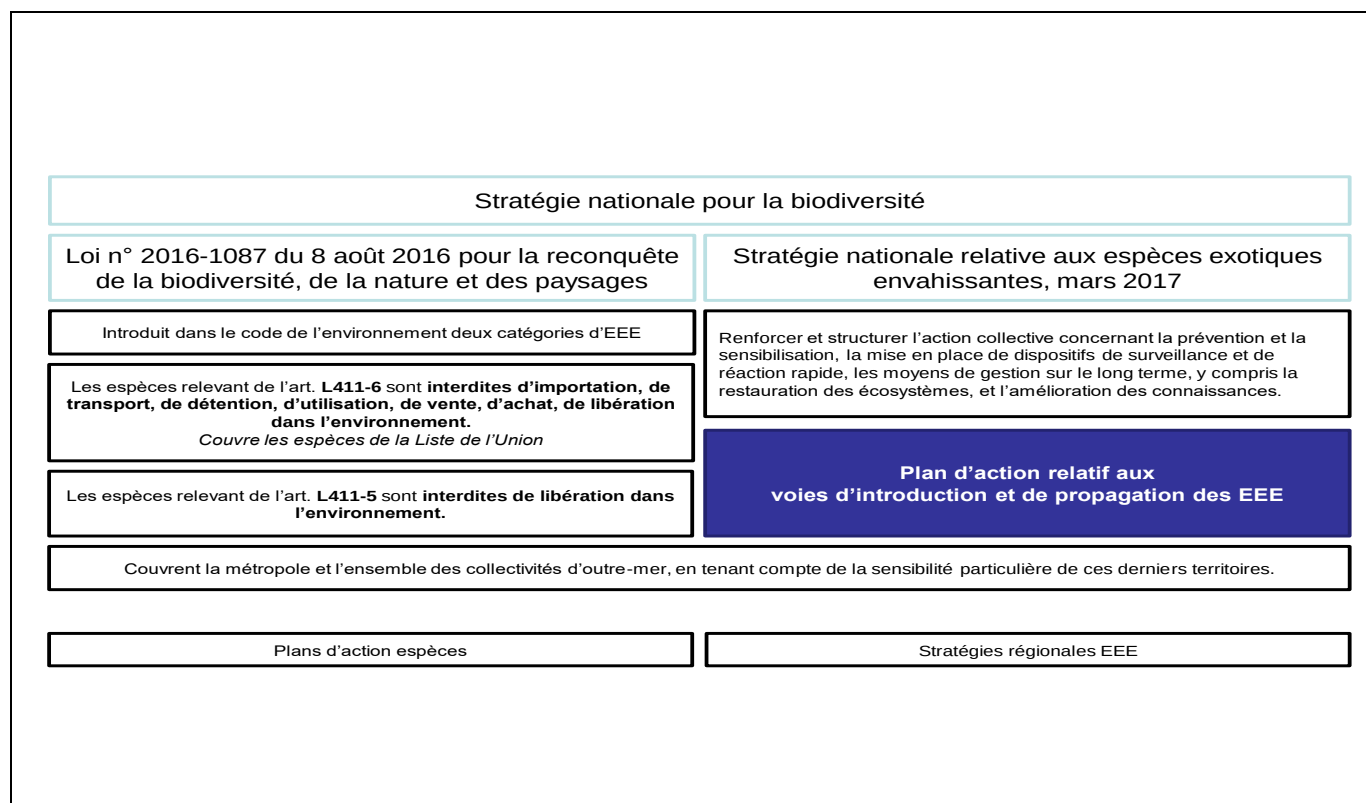
² Voir par exemple: Hulme P. (2014), [Invasive species challenge the global response to emerging diseases](#), *Trends in parasitology* (2014) Vol. 30, Issue 6; Duscher et al. (2017).

³ [Règlement \(UE\) 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes](#).

L'objectif poursuivi devrait être de limiter au minimum l'introduction et l'établissement d'espèces exotiques dans l'environnement européen et, lorsque c'est possible, d'y mettre un terme, ainsi que de gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies et de **réduire de 50 % le nombre des espèces de la Liste rouge qu'elles menacent**⁴. »

https://ec.europa.eu/environment/strategy/biodiversity-strategy-2030_fr

⁴ [Liste rouge dressée par l'Union internationale pour la conservation de la nature \(UICN\)](#).



La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages⁵ a introduit dans le Code de l'environnement, aux articles L.411-5 et suivants, les dispositions relatives à la Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et a notamment transposé le régime d'interdictions instauré par le règlement UE n°1143/2014.

Cette loi instaure 2 niveaux de réglementation en France concernant les restrictions applicables aux EEE :

- niveau 1 (article L.411-5 du code de l'environnement) : interdiction de libération dans l'environnement d'espèces non domestiques et non cultivées
- niveau 2 (article L.411-6 du code de l'environnement) : reprise des restrictions de l'article 7 du règlement n°1143/2014, à savoir interdiction d'importation, de transport, de détention, d'utilisation, de vente, d'achat, de libération dans l'environnement pour les espèces réglementées (qui peuvent comprendre des espèces domestiques et cultivées).

Les espèces concernées sont disponibles sur : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237/>

Article L.411-5

I.- Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. [...]

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. [...]

II.- Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Article L.411-6

I.- Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. [...]

II.- L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;

2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

III.- Les autorisations mentionnées au II peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

Article L.411-7

I. – Est soumise à un contrôle des agents habilités mentionnés à l'article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ou des agents habilités mentionnés à l'article L. 251-14 du même code **l'introduction, en provenance de pays tiers, sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin :**

1° Des animaux vivants, des produits d'origine animale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au I de l'article L. 411-6 du présent code ;

2° Des végétaux, des produits d'origine végétale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au même I.

La liste des animaux, végétaux et biens mentionnés aux 1° et 2° du présent article est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Pour l'exercice de ces contrôles, les agents habilités peuvent effectuer des prélèvements.

II. – Lorsqu'ils constatent la présence de spécimens vivants des espèces mentionnées au I de l'article L. 411-6, les agents mentionnés au I du présent article peuvent ordonner leur garde, leur refoulement ou leur destruction.

III.- Lorsque l'introduction sur le territoire national de spécimens d'espèces animales ou végétales est autorisée en application du II de l'article L. 411-6, l'autorisation accordée par l'autorité administrative est présentée aux agents des douanes.

Article L.411-8

Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à ces interventions.

Les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.

Article L.411-9

Des plans nationaux de lutte contre les espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents.

Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.

Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques concernés.

Les dispositions applicables aux régimes d'autorisation sont délivrées par le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales⁶ ; quant aux espèces réglementées elles sont définies par des spécificités à chaque territoire (métropole et régions ultrapériphériques). Le tableau ci-dessous présente les références de ces arrêtés :

Territoire	Règne	Niveau 1 (L.411-5)	Niveau 2 (L.411-6)
GUADELOUPE (RUP)	Végétal	Arrêté du 8 février 2018	Arrêté du 9 août 2019
	Animal	Arrêté du 8 février 2018	Arrêté du 7 juillet 2020
ST MARTIN (RUP)	Végétal	Arrêté du 20 octobre 2020	Arrêté du 30 novembre 2020
	Animal	Arrêté du 20 octobre 2020	Arrêté du 30 novembre 2020
MARTINIQUE (RUP)	Végétal	Arrêté du 8 février 2018	Arrêté du 9 août 2019
	Animal	Arrêté du 8 février 2018	Arrêté du 7 juillet 2020
GUYANE (RUP)	Végétal	Arrêté du 17 septembre 2020	Arrêté du 1 ^{er} avril 2019
	Animal	Arrêté du 17 septembre 2020	Arrêté du 28 novembre 2019
LA REUNION (RUP)	Végétal	Arrêté du 9 février 2018	Arrêté du 1 ^{er} avril 2019
	Animal	Arrêté du 9 février 2018	Arrêté du 28 juin 2021
MAYOTTE (RUP)	Végétal	Arrêté du 10 juin 2021	Arrêté du 9 septembre 2019
	Animal	Arrêté du 10 juin 2021	Arrêté du 31 décembre 2019
METROPOLE	Végétal	Pas de liste existante	Arrêté du 14 février 2018 + arrêté du 10 mars 2020 (complément n°2 de la liste européenne de 2019)
	Animal	Arrêté du 14 février 2018	Arrêté du 14 février 2018 + arrêté du 10 mars 2020 (complément n°2 de la liste européenne de 2019)

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034455279>

La Stratégie Nationale relative aux Espèces Exotiques Envahissantes

Outre la réglementation ci-dessus, la France a adopté en mars 2017 une Stratégie nationale relative aux EEE⁷ (SNEEE) qui vise à protéger les écosystèmes marins, dulçaquicoles et terrestres, ainsi que les espèces animales et végétales qu'ils hébergent, des risques et des effets associés aux invasions biologiques.

Elle couvre la métropole et l'ensemble des collectivités d'outre-mer. Les orientations stratégiques seront adaptées aux enjeux et contextes particuliers des outre-mer.

La stratégie cible les populations d'espèces de faune et de flore introduites, ou pouvant l'être, ayant des impacts écologiques, économiques ou sanitaires négatifs potentiels ou avérés. Elle vise à enrayer les introductions de ces espèces et à limiter les effets de celles déjà présentes. Elle intègre les populations d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, celles qui sont répandues ou émergentes sur le territoire et celles pouvant y entrer.

La SNEEE intègre l'approche hiérarchique en trois points de la Convention sur la diversité biologique :

- la prévention des introductions d'espèces exotiques envahissantes est généralement plus économique et préférable pour l'environnement que les opérations de maîtrise sur le long terme;
- la détection précoce d'une espèce exotique envahissante permet de prendre rapidement des mesures pour empêcher que l'espèce ne s'implante. Dans la plupart des cas, l'intervention à privilégier consiste à éradiquer cet organisme dès que possible;
- des mesures de confinement et des opérations de maîtrise sur le long terme doivent être mises en œuvre si l'éradication n'est pas réalisable ou si des ressources ne sont pas disponibles à cette fin.

L'objectif général est de renforcer et structurer l'action collective concernant la prévention et la sensibilisation, la mise en place de dispositifs de surveillance et de réaction rapide, les moyens de gestion sur le long terme, y compris la restauration des écosystèmes, et l'amélioration des connaissances.

La SNEEE comporte 38 actions réparties selon 5 grands axes :

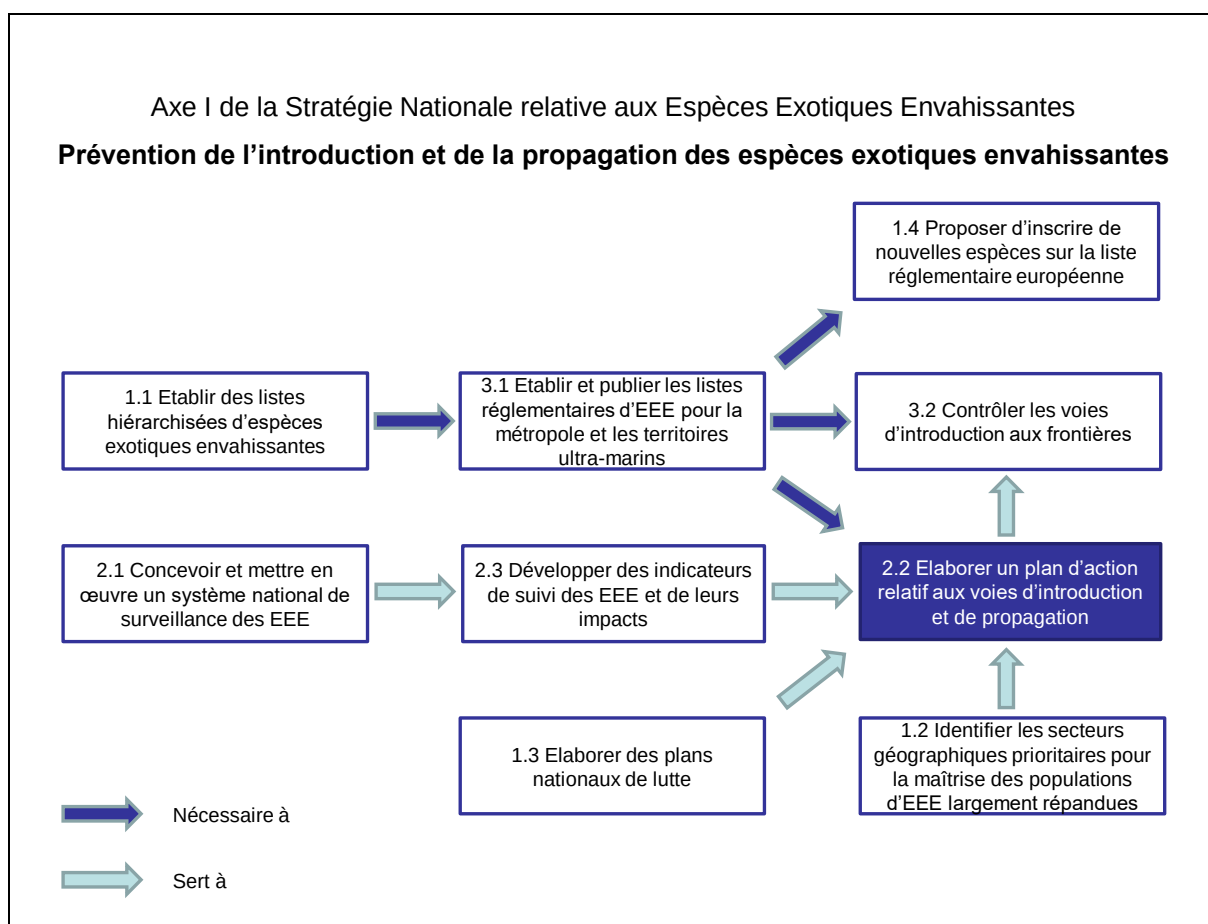
- Axe I : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Axe II : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes
- Axe III : amélioration et mutualisation des connaissances
- Axe IV : communication, sensibilisation, mobilisation et formation
- Axe V : gouvernance

Le présent Plan d'action s'inscrit dans l'Axe I, objectif 2 de la SNEEE « Surveiller les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction et de propagation ».

⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/17039_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf

Il constitue l'action 2.2 « Élaborer un plan d'action relatif aux voies d'introduction et de propagation » et s'appuie en particulier sur les actions 1.1 « Etablir des listes hiérarchisées d'espèces exotiques envahissantes », 3.1 « Etablir et publier les listes réglementaires d'EEE pour la métropole et les territoires ultra-marins », 2.1 « Concevoir et mettre en œuvre un système national de surveillance des espèces exotiques envahissantes » et 2.3 « Développer des indicateurs de suivi des espèces exotiques envahissantes et de leurs impacts ».

Le Plan d'action contribue à la mise en œuvre de différentes actions de la SNEEE. Les principales correspondances sont mentionnées dans les actions du plan d'action et dans le tableau de l'annexe 2.



Les voies d'introduction et de propagation

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) a instauré une typologie de référence pour les voies d'introduction d'EEE sur un territoire. Ces voies correspondent soit à l'introduction volontaire d'EEE dans le milieu naturel, soit à la fuite dans le milieu naturel d'EEE détenues en captivité pour d'autres raisons, soit à l'arrivée involontaire d'EEE sur le territoire, avec ou sans l'aide d'infrastructures ou de véhicules fournis par l'Homme.

Afin de permettre de prioriser l'action, l'Office français de la biodiversité a réalisé une analyse systématique des voies d'introduction des 66 espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne..

Cette analyse correspond aux exigences de l'art. 13.1 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Ce plan d'actions vient en complément de mesures réglementaires d'interdiction des espèces d'EEE préoccupantes sur le territoire européen ou national. Il vise à assurer la protection la plus large possible contre l'introduction et la propagation d'EEE, qu'elles soient liées à des actions légales ou illégales, intentionnelles ou non-intentionnelles.

Ainsi, l'intentionnalité n'est volontairement pas considérée dans l'analyse des voies et dans les actions du plan.

Catégories	Principales voies d'introduction identifiées pour la France (en gras) au regard de la typologie de la CDB
Libération dans la nature : introduction intentionnelle par l'homme d'organismes vivants en vue de leur libération dans le milieu naturel	1.1 Lutte biologique 1.2 Lutte contre l'érosion/stabilisation de dunes (brise-vent, haies, etc.) 1.3 Pêche dans le milieu naturel (y compris la pêche sportive) 1.4 Chasse dans le milieu naturel 1.5 « Amélioration » du paysage, de la flore et de la faune dans le milieu naturel 1.6 Introduction à des fins de conservation 1.7 Libération dans la nature pour utilisation (à des fins autres que celles stipulées ci-dessus, par exemple production de fourrure, transport, médecine) 1.8 Autre libération intentionnelle
Fuite : espèces dans un milieu confiné (zoo, ferme..), puis libération accidentelle ou fuite de ces animaux	2.1 Agriculture (y compris les cultures énergétiques) 2.2 Aquaculture/mariculture 2.3 Jardins botaniques/ zoologiques/ aquariums (hors aquariums privés) 2.4 Animaux de compagnie/espèces d'aquarium/terrarium 2.5 Animaux d'élevage (y compris les animaux soumis à un contrôle limité) 2.6 Sylviculture (y compris le reboisement) 2.7 Exploitations de production de fourrure 2.8 Horticulture

	2.9 Fins ornementales hors horticulture 2.10 Recherche et reproduction d'animaux ex-situ (dans des installations) 2.11 Aliments et appâts vivants 2.12 Autres fuites de zones de confinement
Contaminant : organismes vivants en tant que contaminants d'une marchandise transférée dans un cadre commercial	3.1 Contaminant de matériel de pépinière 3.2 Appâts contaminés 3.3 Contaminant alimentaire (y compris d'aliments vivants) 3.4 Contaminants des animaux (hormis les parasites, espèces transportées par un hôte/vecteur) 3.5 Parasites des animaux (y compris les espèces transportées par un hôte/vecteur) 3.6 Contaminants des végétaux (hormis les parasites, espèces transportées par un hôte/vecteur) 3.7 Parasites des végétaux (y compris les espèces transportées par un hôte/vecteur) 3.8 Contaminants des graines 3.9 Commerce du bois 3.10 Transport de matériel constituant un habitat (sol, végétation, etc.)
Transport accidentel : organismes vivants attachés à des moyens de transport et au matériel associé	4.1 Matériel de pêche 4.2 Conteneur/vrac 4.3 Organismes se retrouvant dans ou sur les avions 4.4 Organismes se retrouvant dans les navires/bateaux 4.5 Machines/équipement 4.6 Personnes et leurs bagages/matériel (tourisme en particulier) 4.7 Matériaux d'emballage organiques, en particulier à base de bois 4.8 Eaux de ballast des navires/bateaux 4.9 Salissure des coques de navires/bateaux 4.10 Véhicules (voitures, trains, etc.) 4.11 Autres moyens de transport
Couloir : via des infrastructures humaines en l'absence desquelles la dissémination n'aurait pas été possible	5.1 Cours d'eau/bassins/mers reliés entre eux 5.2 Tunnels et ponts
Sans aide : dispersion naturelle	6.1 Dispersion naturelle à travers les frontières d'espèces exotiques envahissantes introduites par les voies précédentes

**Voies prioritaires d'introduction identifiées pour les EEE préoccupantes pour l'Union européenne
(en rouge, espèces non encore présentes sur le territoire français)**

EEEUE (en rouge : non présente dans le milieu naturel en France métropolitaine)	Libération dans la nature (voies 1-1 à 1-8)	Fuite d'une zone de confinement (voies 2-1 à 2-12)	Contamination (voies 3.1 à 3.10)	Transport clandestin (voies 4.1 à 4.11)	Corridor (voies 5.1 à 5.2)	Sans aide (voie 6.1)
FLORE						
<i>Acacia saligna</i>	Stabilisation des sols	Horticulture : Dispersion des graines issues de plants de pépinières et de jardins	Transport de sol contaminé par des graines			
<i>Ailanthus altissima</i>	Plantation en zone urbaine		Transport de sol contaminé par des graines			Anémochorie
<i>Andropogon virginicus</i>	Plantation dans les jardins et les espaces publics					
<i>Baccharis halimifolia</i>	Stabilisation dunes, aménagements routiers, haies brise-vue		Transport de sol contaminé par des graines			Anémochorie et hydrochorie
<i>Cabomba caroliniana</i>		Aquariums privés / publics			Réseau hydrographique	
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Plantation dans les jardins	Horticulture : Dispersion des graines issues de plants de pépinières et de jardins				
<i>Cortaderia jubata</i>				Transport possible par cargo		
<i>Ehrharta calycina</i>				Transport possible par cargo		
<i>Eichhornia crassipes</i>	Phytoremédiation	Bassins extérieurs			Réseau hydrographique	
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>		Aquariums privés / publics			Réseau hydrographique	
<i>Heracleum persicum</i>		Jardins botaniques, parcs				

<i>Heracleum sosnowskyi</i>				Transport possible par cargo		
<i>Humulus scandens</i>	Plantation dans les jardins					
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Embellissement des zones humides, phytoremédiation possible	Jardins botaniques, aquariums	Transport avec d'autres plantes aquatiques, entretien des zones humides		Réseau hydrographique	
<i>Lagarosiphon major</i>	Introduction par pêcheurs pour créer des couverts favorables aux poissons	Aquariums, bassins extérieurs comme plante ornementale	Transport avec d'autres plantes aquatiques	Matériel de pêche et restauration de zones humides	Réseau hydrographique	
<i>Lespedeza cuneata</i>		Horticulture : Dispersion des graines issues de plants de pépinières et de jardins				
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Embellissement de pièces d'eau	Bassins extérieurs, étangs, vente entre particuliers	Bétail favorisant la propagation sur prairies humides, entretien des zones humides	Bateaux et pêcheurs, faune des milieux aquatiques, matériel pour entretien	Réseau hydrographique	Hydrochorie et anémochorie et zoochorie (graines et fragments)
<i>Ludwigia peploides</i>	Embellissement de pièces d'eau	Bassins extérieurs, étangs, vente entre particuliers	Bétail favorisant la propagation sur prairies humides, entretien des zones humides	Bateaux et pêcheurs, faune des milieux aquatiques, matériel pour entretien	Réseau hydrographique	Hydrochorie et anémochorie et zoochorie (graines et fragments)
<i>Lygodium japonicum</i>		Horticulture				
<i>Lysichiton americanus</i>	Plantation dans les jardins	Jardins botaniques, échanges	Curages			
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Embellissement de pièces d'eau	Bassins extérieurs, étangs		Matériel de pêche	Réseau hydrographique	
<i>Parthenium hysterophorus</i>				Transport possible par cargo		

<i>Persicaria perfoliata</i>				Transport possible par cargo		
<i>Prosopis juliflora</i>				Transport possible par cargo		
<i>Pueraria montana</i>				Transport possible par cargo		
<i>Salvinia molesta</i>		Aquariums, bassins extérieurs comme plante ornementale			Réseau hydrographique	
<i>Triadica sebifera</i>				Transport possible par cargo		
FAUNE						
<i>Acridotheres tristis</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément détenus illégalement				
<i>Arthurdendyus triangulatus</i>				Transport possible par cargo		
<i>Callosciurus erythraeus</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément détenus illégalement		Transport par cargo		Entrée en métropole depuis l'Italie
<i>Corvus splendens</i>						Entrée possible depuis les Pays-Bas
<i>Eriocheir sinensis</i>				Eau de ballast des navires	Réseau hydrographique	
<i>Herpestes javanicus</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément détenus illégalement		Transport possible par cargo		
<i>Lepomis gibbosus</i>		Aquaculture, aquariums,		Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique	

		utilisation pour la pêche				
<i>Lithobates catesbeianus</i>		Bassin d'agrément		Transport par cargo	Réseau hydrographique	
<i>Muntiacus reevesi</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux				
<i>Myocastor coypus</i>		Parcs zoologiques dérogatoires			Réseau hydrographique	
<i>Nasua nasua</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux		Transport possible par cargo		
<i>Orconectes limosus</i>		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche		Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique Canaux	
<i>Orconectes virilis</i>		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche		Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique Canaux	
<i>Oxyrura jamaicensis</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux			Voies aériennes, réseau hydrographique	Entrée en métropole depuis les Pays-Bas
<i>Pacifastacus leniusculus</i>		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche	Aquaculture	Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique Canaux	
<i>Perccottus glenii</i>					Entrée possible par réseau hydrographique canaux	
<i>Plotosus lineatus</i>						Remontée possible du fait du réchauffement des eaux méditerranéennes

<i>Procambarus clarkii</i>		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche	Aquaculture	Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique Canaux	
<i>Procambarus fallax</i>		Aquaculture, aquariums, utilisation pour la pêche		Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique Canaux	
<i>Procyon lotor</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux		Transport par cargo depuis USA/canada		Entrée en métropole depuis l'ouest de l'Allemagne le long du Rhin
<i>Pseudorasbora parva</i>		Aquariums, utilisation pour la pêche	Aquaculture	Repeuplements piscicoles	Réseau hydrographique Canaux	
<i>Sciurus carolinensis</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux		Transport possible par cargo		Entrée en métropole possible depuis l'Italie
<i>Sciurus niger</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux		Transport possible par cargo		
<i>Tamias sibiricus</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux		Transport par cargo		
<i>Threskiornis aethiopicus</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément transitoires ou illégaux			Voies aériennes	Entrée en métropole depuis l'Italie
<i>Trachemys scripta elegans</i>		Parcs zoologiques dérogatoires, animaux d'agrément			Réseau hydrographique	

		transitoires ou illégaux				
<i>Vespa velutina</i>			Transport de matériel	Transport possible par cargo	Voies aériennes	

Principaux acteurs de la prévention des EEE

Coordonnateur du plan d'action

Ministère de la Transition Ecologique (MTE), notamment la Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Pilotes d'actions

Office Français de la Biodiversité (OFB)

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (MEFR)

Autres acteurs principaux

Ministère des Solidarités et de la Santé (MSS)

Ministère des Outre-Mer (MOM)

Ministère de la Mer (MM)

Services déconcentrés chargés de la police de l'environnement : Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Directions départementales de la protection des populations (DDPP), Directions départementales des territoires et de la Mer (DDTM)

Services chargés des contrôles aux frontières : douanes, services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (SIVEP) au sein des Directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Gestionnaires d'aires protégées et d'espaces naturels

Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN)

Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON)

Gestionnaires d'infrastructures de transport et d'emprises foncières (Voies Navigables de France, SNCF réseau, Office National des Forêts, Ministère des Armées, Collectivités territoriales...)

Filières professionnelles susceptibles de manipuler volontairement ou involontairement des EEE (éleveurs, producteurs, revendeurs, établissements de présentation au public,...)

Associations d'usagers relatives aux loisirs dans les espaces naturels

Associations de protection de la nature

Centres d'expertise et de recherche : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Conservatoires nationaux de biodiversité (CNB), Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Présentation du Plan d'action

Objectifs

Conformément aux objectifs du règlement (UE) n°1143/2014 et de l'axe 1 de la SNEE, le présent plan d'action porte sur la prévention et l'action amont contre les EEE.

En luttant contre l'introduction et la propagation des EEE, il vise à **bloquer les EEE à l'extérieur du territoire (européen, métropolitain ou territoire ultra-marin) ou à garder le contrôle le plus longtemps possible pour rester en mesure d'éradiquer les EEE.**

A ce titre, différentes échelles de réflexion sont à considérer, qui correspondent à différentes modalités d'intervention.

- La France point d'entrée de l'UE – Eviter les introductions par les contrôles aux frontières
- La France, carrefour au sein de l'UE – Eviter la propagation par la vigilance
- Les Territoires ultra-marins, particulièrement fragiles, font l'objet d'une attention renforcée
- A l'intérieur du territoire, veiller au confinement des EEE présentes (filieres pro, gestion des implantations existantes)

Organisation générale

Le plan d'action est constitué de

- un socle pour structurer la mobilisation collective et assurer une large sensibilisation ;
- un volet transversal à toutes les voies et espèces, visant à renforcer la vigilance dans des secteurs-clés (contrôle aux frontières, commerce en ligne, Outre-mer...),
- un volet relatif aux espèces végétales dans le cadre des « usages ornementaux et horticoles »
- un volet relatif aux espèces animales dans le cadre des « élevages, repeuplements et détentions domestiques »
- un volet propre aux « corridors et transports »

Chaque action présente une visée opérationnelle et se décline en mesures concrètes. Les actions ont été conçues en s'inspirant de nombreuses sources, comme les recommandations du Conseil de l'Europe, ses divers codes de conduites, les recommandations et les exemples du groupe de travail de la Commission européenne sur les EEE, les initiatives de filieres socio-professionnelles...

Axes et objectifs des actions

Ces actions ont avant tout un but préventif, à savoir éviter l'introduction d'espèces exotiques dans le milieu naturel. Celles-ci s'articulent autour de 4 grands axes opérationnels dont l'ordre de présentation ci-dessous suit les priorités fixées par l'efficacité attendue d'un tel plan. L'amélioration des connaissances doit quant à elle aider à mieux cibler les leviers d'action et doit accompagner les mesures entreprises par ailleurs.

Communication, sensibilisation et formation

C'est en premier lieu grâce à une prise de conscience globalisée et à la transmission des connaissances disponibles sur les EEE qu'il est possible d'agir. Dans ce processus de sensibilisation, les actions seront orientées en priorité vers les particuliers et les structures produisant ou détenant des EEE. Bien

souvent, la sensibilisation du public sur l'enjeu EEE n'est pas à la hauteur du risque associé, même si les connaissances scientifiques sont disponibles. Les réseaux structurants de certains secteurs d'activité comme les associations ou les filières professionnelles seront sollicités pour diffuser les connaissances et impulser des changements de pratiques.

La mise en place de ces actions se fera en utilisant tous les médias de communication usuels dans ces situations (brochures, panneaux informatifs, conférences, vidéos, diffusion d'informations sur les réseaux sociaux, ...).

En outre, la formation des acteurs techniques à la problématique des EEE (identification, mesures de contrôle et de gestion des populations, réseaux d'acteurs) est indispensable à la mise en œuvre opérationnelle des actions proposées.

Elaboration de guides de bonnes pratiques et codes de conduite

S'ajouteront à ces campagnes de communication et de sensibilisation la rédaction, par ou avec les filières concernées, de guides de bonnes pratiques. La constitution et la diffusion de documents cadres, d'outils de communication et d'aide à la gestion pour l'accompagnement vers la modification des usages et des pratiques, tant des particuliers que des professionnels, dans tous les secteurs et les filières concernés par la problématique, sont essentielles et serviront de base à tout un panel d'autres initiatives.

A ces guides et codes doivent s'ajouter des chartes d'engagement et des conventions cadres qui peuvent être des outils permettant de formaliser l'engagement des parties prenantes.

Consolidation du cadre réglementaire

Outre le cadre existant propre aux EEE, existent d'autres réglementations (sur la pêche en eau douce, la chasse, la détention de la faune sauvage, le commerce des espèces, les espèces nuisibles à la santé humaine, les espèces nuisibles à l'activité agricole ...) qu'il convient de mieux articuler avec la réglementation sur les EEE afin de gagner en cohérence et en efficacité de l'action, notamment en matière de contrôles.

Un retour d'expérience sera fait sur les listes d'espèces « positives », de type « tout sauf », qui évitent la complexité des compléments successifs mais pose la question des espèces exotiques utilisées à des fins agricoles, sylvicoles, de lutte biologique, commerciales qu'il convient d'intégrer et à leurs éventuels impacts. De telles listes ont été mises en place dans certaines îles de l'outre-mer français en ce qui concerne l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel.

Contrôle et surveillance

En parallèle des actions devant participer aux changements des comportements et des perceptions de la thématique, des moyens administratifs et judiciaires doivent être mobilisés et renforcés pour s'assurer de la bonne application des dispositions législatives et réglementaires. Ces moyens sont d'ores et déjà en place dans les départements et l'édiction de plans de contrôle est à rendre plus efficace tout comme le suivi des échanges, mises en vente de façon dématérialisée. La surveillance (alerte, détection précoce et suivi) est quant à elle indispensable à la prévention de l'introduction et de la propagation et concerne de nombreux acteurs : du grand public avec les sciences participatives (pour des espèces déjà présentes et facilement identifiables) aux réseaux plus structurés d'experts et de gestionnaires.

Structure des actions

Les 19 actions du plan sont présentées suivant le schéma ci-après :

N° de l'action	Intitulé de l'action
----------------	----------------------

Objectifs	Justification de la présence de la action dans le plan au regard de la prévention et de la gestion contre l'introduction et la propagation		
Contexte et justification	Cadre législatif, règlementaire et institutionnel (stratégies, plans, recommandations) et enjeux qui fixent le cadre d'action de l'action et justifient sa mise en place		
Voies d'introduction CBD concernées	Numéros de la (ou des) voies d'introduction et de propagation concernée(s) selon la nomenclature CDB		
Cibles	Bénéficiaires de l'action. / Entités qui seront l'objet de l'action.		
Lignes directrices et description	Eléments d'explication permettant sa mise en œuvre opérationnelle		
Indicateurs / Livrables	Elements concrets matérialisant la réalisation de l'action		
Pilote de l'action	Organisme chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'action		
Intervenants	Organismes, institutions, associations, services ou entités concernés par l'action dans sa mise en œuvre opérationnelle et faisant partie de l'objet de l'action. Au-delà des entités recensées ici, les collectivités territoriales, les établissements publics et autres partenaires scientifiques et techniques ont un rôle à jouer pour la mise en œuvre de politiques en faveur de la biodiversité, en tant que financeurs potentiels, en matière de suivi et d'autorité administrative, d'expertise, de connaissance, d'animation et de sensibilisation		
Actions de la SNEEE correspondantes	Correspondance avec la ou les actions de la stratégie nationale relative aux EEE		
Calendrier	Période de mise en place	Coût envisagé	Faible/Modéré/Elevé

Modalités de mise en oeuvre

Calendrier : période envisagée de mise en place de l'action : construire le cas échéant les outils de pilotage, mettre en place une gouvernance opérationnelle si besoin, mobiliser les acteurs et s'assurer de l'effectivité de l'action. La plupart des actions, et en particulier celles relevant de la sensibilisation ou du contrôle, ont vocation à être permanentes.

Coût envisagé : estimation financière des moyens humains (principalement) et techniques annuels nécessaires à la action. Pour les actions présentées ici, la majorité des coûts viendra des moyens humains nécessaires à l'animation de la action.

Faible	Modéré	Elevé
jusqu'à 25 k€	entre 25 k€ et 75 k€	au moins 75 k€.

Pilotage des actions

Le présent plan d'action étant partie intégrante de la Stratégie Nationale relative aux Espèces Exotiques Envahissantes, pilotage et reporting des deux dispositifs sont intimement liés.

Les administrations rattachées au ministère en charge de l'environnement ont un rôle central dans la gouvernance des actions et le pilotage d'ensemble sera assuré par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Chaque action a en outre un pilote propre, au plus près de l'expertise et de la mobilisation requises. L'Office français de la biodiversité sera un acteur clé de la plupart des actions.

Les réseaux des Conservatoires Botaniques Nationaux et des Conservatoires d'Espaces Naturels, le Comité français de l'UICN, le Muséum national d'Histoire naturelle, certaines fédérations professionnelles ou associations, les services des autres ministères concernés, les agences de l'eau et syndicats de rivières, des services d'expertise technique et des laboratoires publics, apporteront leur concours aux différentes actions.

Les pilotes des actions (les maîtres d'œuvre des actions) réuniront autant que de besoin les intervenants identifiés, notamment durant la phase de structuration et de mise en place de l'action, en liaison de l'action auprès des acteurs territoriaux.

Synthèse des actions et du calendrier du plan

	Intitulé	22	23	24	25	26	27	28	29	30
SOCLE DE LA MOBILISATION COLLECTIVE										
1	Faciliter l'appropriation de l'enjeu EEE par les acteurs									
2	Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »									
RENFORCEMENT TRANSVERSAL										
3	Prévenir l'importation d'EEE, notamment outre-mer									
4	Renforcer les contrôles dans les établissements détenant des EEE									
5	Limiter l'introduction et la propagation par le commerce en ligne d'EEE réglementées									
6	Développer les connaissances sur les EEE et l'évolution des menaces									
7	Eviter la propagation d'espèces par la cartographie et la surveillance participative									
8	Renforcer le dispositif réglementaire sur le EEE pour les territoires ultra-marins									
TRANSPORT ET CORRIDORS										
9	Renforcer la vigilance concernant les activités récréatives en milieu aquatique									
10	Favoriser les bonnes pratiques de gestion des populations d'EEE en milieu aquatique									
11	Limiter l'introduction d'EEE par le transport international de passagers, par la communication et le contrôle									
12	Prendre en compte les EEE dans la construction et l'exploitation des infrastructures linéaires									
13	Améliorer la coopération européenne autour des connectivités interbassins									
USAGES ORNEMENTAUX ET HORTICOLES										
14	Sensibiliser les professionnels du végétal sur les risques liés aux EEE									
15	Sensibiliser sur la gestion des déchets d'EEE végétales									
16	Former les agents effectuant les missions de police pour les végétaux									
17	Mettre en œuvre le régime d'autorisations pour les établissements détenteurs									
ELEVAGES, REPEUPLEMENTS ET DETENTION DOMESTIQUE										
18	Sensibiliser le grand public sur les risques liés à la détention domestique d'EEE animales									
19	Elaborer un code de bonne conduite relatif à la détention d'EEE animales									

	Mise en place de l'action (organisation collective, développement de la méthodologie, construction des outils nécessaires)
	Poursuite de la mise en œuvre de l'action, pilotage et maintien de la mobilisation

SOCLE DE LA MOBILISATION COLLECTIVE

Ces actions constituent les fondements de l'action collective pour prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Assurer la mise à disposition d'informations claires, à jour et accessibles au plus grand nombre est un préalable à l'engagement des acteurs, professionnels comme grand public.

En outre, une action effective et efficace contre les EEE, dans un contexte de moyens limités, nécessite de développer les synergies avec les autres réglementations et cadres d'action concernant les espèces exotiques végétales et animales. Une approche « One Health / une seule santé » partagée avec les autres ministères portera notamment sur des actions d'information, de mobilisation et de contrôle communes aux espèces nuisibles à la santé humaine, à la santé des animaux d'élevage et à l'environnement.

Action 1		Faciliter l'appropriation de l'enjeu EEE par les acteurs	
Objectifs	Sensibiliser et informer les acteurs sur les enjeux liés aux EEE, sur les dispositions réglementaires existantes et sur les actions à adopter		
Voies d'introduction CDB concernées	Toutes voies des catégories 1 à 4		
Contexte et justification	La menace des EEE sur la biodiversité reste peu perçue, en dehors de rares cas emblématiques. La réglementation est très peu connue et les acteurs (professionnels et public) ne savent pas comment réagir. Un travail important de sensibilisation apparaît donc comme un préalable à toute autre action. Les listes d'espèces étant régulièrement mises à jour, il faut assurer que l'information diffusée est toujours consolidée et à jour.		
Lignes directrices et description	- Assurer la mise à disposition d'information facile à trouver, facile à comprendre, à jour de la réglementation et qui aide à la décision pour agir. - Assurer prioritairement l'accessibilité et la visibilité d'informations en ligne		
Indicateurs / Livrables	- Consolidation et amélioration de l'information disponible en ligne, en s'appuyant sur le Centre de ressources national EEE - Amélioration de la visibilité de l'information (référencement, communication...) - Sessions de formation organisées par l'OFB et le Comité français de l'UICN auprès des professionnels (administrations, gestionnaires, collectivités...) - Actions de communication menées par les filières professionnelles et les associations d'utilisateurs d'espaces naturels au profit de leurs membres et du public - Animation du réseau de référents régionaux EEE		
Pilote de l'action	MTE / OFB		
Intervenants	Filières professionnelles et associations d'utilisateurs d'espaces naturels		
Cibles	Ensemble des acteurs, des professionnels au grand public		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 7-2, 9-2, 10-1, 11-2		
Calendrier	2022-2023	Coût envisagé	Modéré

Action 2**Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »**

Objectifs	Mieux articuler les politiques visant au contrôle du vivant pour améliorer l'efficacité de l'action des différents services administratifs, en adoptant une approche collective « One Health »		
Voies d'introduction CDB concernées	Toutes voies		
Contexte et justification	L'approche « One Health » est le nouveau cadre scientifique pour appréhender les risques liés aux espèces vivantes, mais ne trouve pas encore sa déclinaison administrative. 3 ministères sont impliqués dans la réglementation des organismes vivants : ministère de la transition écologique pour les espèces à forts impacts environnementaux, ministère de l'agriculture pour celles ayant des impacts sur les productions agricoles animales et végétales, ministère de la santé pour celles ayant un impact sur la santé humaine. Les différentes réglementations, parallèles, peuvent poser des difficultés en terme de lisibilité et de cohérence, et rendent difficile la mutualisation des moyens et la mobilisation des acteurs. Les moyens de surveillance, de gestion, de contrôles et les outils de communication pourraient utilement être mutualisés entre les différentes politiques menées sur les espèces exogènes.		
Lignes directrices et description	- Réaliser une étude sur les conditions propices à la mise en place de synergies renforcées entre les centrales ministérielles et leurs opérateurs impliqués sur la thématique EEE au sens large. Cette étude, basée notamment sur le fonctionnement d'unités intégrées de biosécurité dans d'autres pays de l'UE, permettrait de déterminer les conditions de création d'une telle structure en France : soit un service de « liaison », établissant des passerelles entre les différentes structures / services concernés, soit une entité physique, avec transfert de postes des structures concernées vers cette nouvelle entité.		
Indicateurs / Livrables	- Constitution d'un groupe de travail inter-administrations sur le sujet pour améliorer la coordination et proposer de nouveaux outils et organisations - Etude des différentes réglementations et dispositifs de contrôle relatifs aux espèces vivantes pour dégager des synergies s'appuyant sur l'approche « One Health », pour une action publique plus lisible et plus efficace.		
Pilote de l'action	MTE		
Intervenants	Centrales ministérielles (MTE, MSS, MAA, MEFR), services déconcentrés (DREAL, DRAAF, ARS) et opérateurs correspondants (OFB, ANSES)		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 3-2, 3-3, 12-1		
Calendrier	2022-2023	Coût envisagé	Faible

ACTIONS TRANSVERSALES

Différentes actions s'appliquent de façon transversale à tout ou partie des voies et des espèces.

D'une part, la nécessité de mieux connaître la menace, que ce soit la biologie des espèces envahissantes, leur évolution autour du territoire national et les voies qu'elles empruntent.

D'autre part, la nécessité de mettre en œuvre efficacement les réglementations existantes, en assurant non seulement la sensibilisation des acteurs, mais aussi les contrôles, tant aux frontières que pour les sites de vente et/ou de détention d'EEE sur le territoire.

Les territoires ultra-marins font, du fait de leur fragilité, l'objet d'une intervention renforcée.

Action 3
Prévenir l'importation d'EEE, notamment outre-mer

Objectifs	Prévenir l'introduction d'EEE à partir de pays tiers, mais aussi entre la métropole et les territoires ultra-marins		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 3-9, 4-3, 4-4, 4-6, 4-7, 4-10, 4-11		
Contexte et justification	Du fait des règles commerciales au sein du marché unique européen, seules les marchandises en provenance de pays hors UE sont susceptibles d'être contrôlées aux postes frontaliers. Les contrôles actuellement réalisés sur les végétaux et animaux importés et les produits dérivés peuvent se révéler insuffisants en nombre au regard des flux de marchandises arrivant sur le sol métropolitain et des territoires ultramarins. Les territoires ultra-marins présentent à la fois une vulnérabilité très élevée aux EEE, une réglementation plus restrictive et un nombre de points d'entrée assez restreint.		
Lignes directrices et description	Une attention particulière sera portée aux territoires ultra-marins - Renforcer les contrôles portant sur les lots de végétaux, d'animaux et de produits dérivés importés, notamment en outre-mer - Renforcer les contrôles sur les organismes entrant dans les territoires ultra-marins à partir de la métropole - Former les agents des SIVEP et des Douanes sur les EEE réglementées et leurs différents stades - Essayer des méthodes et dispositifs techniques complémentaires en outre-mer		
Indicateurs / Livrables	Nombre de contrôles réalisés annuellement et suites données		
Pilote de l'action	MTE, MAA, ministère de l'économie, des finances (Douanes).		
Intervenants	- services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (SIVEP), - police de l'environnement (OFB, DDTM, DDPP, Affaires maritimes), - services des Douanes		
Cibles	Marchandises		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 3-2, 3-3		
Calendrier	2024-2026	Coût envisagé	Elevé

Action 4**Renforcer les contrôles dans les établissements détenant des EEE**

Objectifs	Renforcer la mise en application des dispositions réglementaires dans les établissements susceptibles de proposer des EEE à la vente		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 2-3, 2-4, 2-5, 2-7, 2-8		
Contexte et justification	La montée en puissance des contrôles s'avère primordiale, même si des efforts sont faits au niveau des structures de vente, afin de prévenir et de sanctionner toute infraction à la réglementation. Ces contrôles recouvrent divers aspects : conditions de vente d'espèces réglementées (détection de l'autorisation au regard de la réglementation sur les EEE), respect des prescriptions en terme de détention des individus afin d'éviter toute fuite, vérification de l'obtention de l'autorisation de détention d'EEE le cas échéant.		
Lignes directrices et description	- Doter les services en charge du contrôle des moyens humains et techniques suffisants pour assurer le contrôle des établissements producteurs, revendeurs et de présentation au public. - Construire une base de données des établissements importateurs et/ou distributeurs, ainsi que de présentation au public de spécimens appartenant à des EEE réglementées, en France métropolitaine ou en outre-mer, des lieux et des plateformes en ligne pour agir efficacement par l'intermédiaire des autres actions (contrôle, communication, code de conduite, etc...)		
Indicateurs / Livrables	- Plans de contrôle intégrant la réglementation EEE - Base de données des établissements producteurs, revendeurs et de présentation au public, physiques ou dématérialisés (commerce en ligne). - Nombre de contrôles annuels réalisés chez les professionnels		
Pilote de l'action	OFB		
Intervenants	Services de police administrative : l'OFB et les DDPP dans le cadre de la réglementation sur la faune sauvage captive, DDTM		
Cibles	Organismes produisant et vendant des animaux et végétaux, établissements de présentation au public (parcs zoologiques, aquariums, jardins botaniques et/ou ouverts au public)		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 3-3		
Calendrier	2022-2025	Coût envisagé	Elevé

Action 5		Limiter l'introduction et la propagation par le commerce en ligne d'EEE réglementées	
Objectifs	Limiter les introductions intentionnelles ou non-intentionnelles d'EEE via le commerce sur internet		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 2-4, 2-5, 2-8, 2-9, 2-11		
Contexte et justification	Le commerce en ligne est en plein essor. Plateformes de vente et réseaux sociaux spécialisés proposent certaines espèces d'EEE, parfois réglementées, ou des produits pouvant être contaminés par des EEE. La diffusion de semences d'EEE est particulièrement problématique. La facilité d'accès à ces vendeurs français ou internationaux s'accompagne d'une information généralement limitée des acheteurs sur la réglementation applicable et/ou la vigilance à avoir quant à l'impact possible sur le milieu naturel.		
Lignes directrices et description	- Surveiller la vente d'EEE réglementées par le commerce en ligne, en particulier s'agissant de semences - Constituer un groupe de travail avec les services spécialisés - Améliorer l'information des acheteurs potentiels sur les espèces vendues, en apportant une information consolidée des différentes réglementations relatives au commerce d'animaux et de végétaux - Elaborer des guides de bonne conduite concernant le commerce en ligne d'espèces animales et végétales - Renforcer les contrôles OFB sur le commerce en ligne des EEE UE - Examiner, au niveau national ou européen, comment imposer aux vendeurs préciser le pays d'origine des espèces qu'ils proposent, identifier précisément ces espèces, rappeler aux clients les obligations de se conformer aux règles d'importation (CITES, contrôles sanitaires, etc.).		
Indicateurs / Livrables	- Participation aux groupes de travail internationaux, notamment dans le cadre de la Convention de Berne - Création d'un groupe de travail inter-administrations - Réalisation d'un diagnostic partagé - Elaboration d'un plan d'action propre au commerce en ligne		
Pilote de l'action	MTE / OFB		
Intervenants	MEFR/Douanes		
Cibles	- entreprises exerçant une activité de vente en ligne (éventuellement en complément d'une activité de vente directe) domicilié en France. - plateformes de ventes en ligne - consommateurs		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 3-3, 10-1, 10-3, 11-2		
Calendrier	2023-2025	Coût envisagé	Elevé

Action 6
Développer les connaissances sur les EEE et l'évolution des menaces

Objectifs	Mieux appréhender les mécanismes des invasions ainsi que d'introduction et de propagation des EEE afin d'intervenir le plus en amont possible, y compris en identifiant très tôt les EEE émergentes et en accélérant la réaction		
Voies d'introduction CDB concernées	Toutes voies		
Contexte et justification	- L'accélération des échanges communautaires et internationaux accélère le mouvement des EEE, le développement de nouvelles voies et les risques d'introduction et de propagation de nouvelles espèces, non encore réglementées. - Les connaissances sur les EEE en métropole ne permettent pas aujourd'hui d'avoir un aperçu suffisamment fiable et d'opérer une surveillance rigoureuse qui permettraient de prioriser les actions à mettre en place. - Le réchauffement planétaire nécessite une approche dynamique de la notion d'EEE, car les espèces végétales comme animales migrent naturellement des tropiques vers les pôles. Le réchauffement climatique peut en outre faciliter l'installation de nouvelles EEE, voire inciter à utiliser des espèces exotiques potentiellement envahissantes pour des opérations d'adaptation, en particulier du reboisement.		
Lignes directrices et description	- Mobiliser le monde académique pour assurer une veille sur la menace et assurer une mise à jour régulière du plan d'action. - Développer la connaissance sur les voies d'introduction et de propagation des EEE, notamment pour celles non encore présentes sur le territoire (horizon scanning) - Analyser les effets du réchauffement planétaire sur les migrations naturelles d'espèces ainsi que sur les voies d'introduction d'EEE intentionnelles et non-intentionnelles - Analyser les tendances temporelles (fréquence d'introduction) en lien avec les changements globaux (socio-économiques et climatiques notamment), l'estimation des volumes d'introduction (pour les voies non intentionnelles) et des incertitudes associées - Développer une méthode reconnue pour l'évaluation des voies d'introduction et de propagation dans l'optique d'une homogénéisation à l'échelle communautaire - Renforcer la coopération transfrontalière pour l'amélioration des connaissances, la surveillance des EEE, l'action rapide		
Indicateurs / Livrables	- Programmes de recherche engagés sur le sujet - Mise en place de groupes d'échange (locaux, nationaux ou internationaux)		
Pilote de l'action	MTE / OFB		
Intervenants	Organismes de recherche et gestionnaires, services en charge de la réalisation des évaluations de risque		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 7-1		
Calendrier	2024-2026	Coût envisagé	Elevé

Action 7**Eviter la propagation d'espèces par la cartographie et la surveillance participative**

Objectifs	Limiter les possibilités d'extension d'une population d'EEE située dans un lieu donné		
Voies d'introduction CDB concernées	Toutes voies		
Contexte et justification	A partir d'un site initial, une population d'EEE peut essaimer sur d'autres sites en empruntant soit des voies « naturelles » (réseau hydrographique par exemple), soit être transportées involontairement ou volontairement par voie anthropique (transport de matériaux, de graines, boutures, spécimens vivants ...) La cartographie des distributions d'EEE est souvent focalisée sur des espèces bien particulières. Il est cependant primordial de connaître les tendances spatiales dans la distribution des EEE au sens large afin de comprendre l'influence des facteurs environnementaux et d'origine humaine dans les mécanismes d'introduction et de propagation. Outre les mesures de gestion (hors PA), un renforcement de la communication avec le public peut améliorer le recensement des implantations et limiter la propagation involontaire.		
Lignes directrices et description	- Localiser précisément et mettre à jour régulièrement les foyers d'espèces exotiques envahissantes et des corridors de propagation (en milieux aquatiques et terrestres) pour mieux cibler les programmes de prévention et de mieux suivre les populations lorsque l'on entreprend des mesures d'éradication (plus largement de gestion) à l'échelle régionale ou nationale - Rapprocher cette cartographie de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN). Renforcer l'information sur les sites d'implantation de certaines EEE ou les zones de présence signalée (information sur site, cartographie accessible en ligne / sur application internet) - Développer l'observation participative et des signalements par les professionnels ou le grand public		
Indicateurs / Livrables	- Cartes de répartition évolutives par espèce - Cartographie de la présence des EEE accessible au public - Mise place d'un réseau de diffusion de l'alerte en cas d'extension de la présence d'une EEE - Signalements d'EEE par le public		
Pilote de l'action	MTE / OFB / MNHN		
Intervenants	CEREMA / Gestionnaires de sites naturels / Associations d'utilisateurs		
Cibles	Gestionnaires de sites, filières professionnelles, associations d'utilisateurs		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 2-1,4-1, 4-2, 5-1, 5-2, 7-2, 8-1, 8-2, 8-5, 10-2		
Calendrier	2024-2026	Coût envisagé	Elevé

Action 8		Renforcer le dispositif réglementaire sur les EEE pour les territoires ultra-marins	
Objectifs	Rendre le cadre réglementaire plus protecteur contre l’introduction et la propagation d’EEE dans les territoires ultra-marins		
Voies d’introduction CDB concernées	Voies 2-3, 2-4, 2-5, 2-10, 2-11, 3-4, 3-5		
Contexte et justification	Les territoires ultra-marins présentent abritent une biodiversité très élevée, avec un fort taux d’endémisme. Ils sont particulièrement vulnérables à l’introduction d’EEE. La réglementation, déjà plus restrictive qu’en métropole, pourrait être encore plus protectrice. Les arrêtés ministériels sur les EEE doivent être mis à jour très fréquemment, en cas d’émergence de nouvelles EEE. Cette latence réglementaire préjudiciable au succès de la prévention contre les EEE pourrait être évitée par une réglementation de type « toutes espèces interdites sauf » limitant strictement la détention d’espèces non-indigènes, tant par les particuliers que par les établissements d’élevage.		
Lignes directrices et description	- Mieux anticiper les menaces nouvelles liées à l’introduction de nouvelles EEE non encore réglementées en complétant les arrêtés relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation d’EEE (principe de précaution). - Envisager, en concertation notamment avec les secteurs professionnels concernés et les élus locaux des collectivités ultra-marines, un changement de paradigme avec l’élaboration de listes de type « tout sauf ».		
Livrables / indicateurs	Concertation avec les administrations et filières professionnelles en vue de l’établissement éventuel d’une réglementation de type « tout sauf » au regard des EEE dans les territoires ultra-marins.		
Pilote de l’action	MTE		
Intervenants	Comité consultatif d’experts concernés par la détention d’EEE		
Cibles	Réglementation s’appliquant à tous les acteurs		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 1-1, 3-1		
Calendrier	2025-2027	Coût envisagé	Moyen

ACTIONS « TRANSPORT ET CORRIDORS »

Voies concernées selon la typologie de la CDB : 4.5 - Machines/équipements, 4.10 - Véhicules (voitures, trains, etc...), 4.9 - Salissures des coques des navires/bateaux (loisir et professionnels)

Dans ce cas particulier des machines, équipements et véhicules (voitures et trains) c'est le véhicule et non la marchandise qui est le vecteur de transport. Bien que les études sur ce phénomène ne permettent pas de dresser un constat ferme sur le rôle du transport accidentel d'espèces (graines, invertébrés), le mécanisme est sans nul doute un facteur parmi d'autres qui favorise la dispersion des EEE via les infrastructures linéaires de transport.

La présence d'EEE, à différente échelles, est majoritairement due à des facteurs anthropiques parmi lesquels la réalisation et la gestion d'infrastructures. En ce sens, l'important réseau d'infrastructures, principalement routières, et qui permet l'irrigation des territoires, semble profiter à la dispersion de ces espèces par effet de « couloir ». Le vaste réseau d'infrastructures routières et ferroviaires s'accompagne d'emprises annexes ou dépendances aux fonctions multiples (dites « dépendances vertes »), qui sont autant de territoires propices à l'apparition et la diffusion d'EEE (milieux fréquemment perturbés du fait de l'entretien nécessaire).

En lien avec ce qui précède, le transport fluvial, les activités de loisirs en milieu aquatique (navires/bateaux) et la grande connectivité des bassins et des fleuves, notamment via les canaux, favorisent la dispersion des EEE d'un bassin versant à l'autre et leur introduction dans ces milieux perturbés par les activités humaines. Il s'agit de penser le « milieu aquatique » comme un corridor avec ses différents éléments structuraux, sans oublier la zone riveraine.

Les acteurs concernés par ces actions sont ceux gérant et utilisant des voies terrestres et navigables ; il s'agit des gestionnaires d'infrastructures routières ou ferroviaires lorsqu'ils procèdent à l'entretien des dépendances vertes, les exploitants du réseau fluvial, les entreprises d'espaces verts et paysagères, les services techniques et de développement de l'expertise, les gestionnaires d'espaces naturels ainsi que le grand public et le secteur du loisir en milieu aquatique.

Vu l'étendue des infrastructures de transport (pour le milieu terrestre) et des voies navigables ou des réseaux d'irrigation (pour le milieu aquatique), les mesures de gestion contre la dispersion naturelle des espèces le long de ces couloirs apparaissent comme complexes à mettre en place.

Cependant, il convient de prévenir les actions humaines qui pourraient favoriser la propagation ou l'introduction dans ces milieux (mauvaise gestion ou interventionnisme) en développant la connaissance et l'expertise nécessaires au soutien d'initiatives et d'actions localisées. Parmi celles-ci, on peut penser à limiter la perturbation des écosystèmes (les dépendances vertes pour le milieu terrestre dans le cas qui nous intéresse).

A cet effet, la formation d'agents territoriaux, de Voies Navigables de France, ... est indispensable afin de les sensibiliser aux aspects de biosécurité (nettoyage de matériel, techniques de gestion de sites envahis, ...).

Action 9**Renforcer la vigilance concernant les activités récréatives en milieu aquatique**

Objectifs	Réduire les risques de propagation d'EEE en milieu aquatique en impliquant les usagers loisirs du milieu aquatique et les professionnels et en favorisant les bons usages		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 1-3, 4-1, 4-4, 4-9, 5-1		
Contexte et justification	L'abondance et la diversité d'EEE en milieux aquatiques semblent plus élevées dans les zones d'activités touristiques. En outre, la présence de certaines EEE nuit considérablement à certaines activités de loisirs et peut engendrer des coûts de gestion très élevés		
Lignes directrices et description	- Identifier des mesures préventives associées aux activités récréatives en milieux aquatiques - Réaliser une communication ciblée sur des pratiques (pêche récréative par exemple), qui pourra prendre la forme de brochures informatives ou de panneaux à proximité des cours d'eau. - Mener la sensibilisation conjointement avec les fédérations, des associations ou de regroupements d'usagers localement (par exemple sur la thématique du repêchage)		
Indicateurs / Livrables	- Supports de communication auprès du grand public sur les impacts des EEE et les mesures de biosécurité associées - Plans de communication co-construits avec les associations d'usagers		
Pilote de l'action	MTE, OFB		
Intervenants	Gestionnaires de sites, associations d'usagers		
Cibles	Grand public et professionnels des loisirs en milieux aquatiques, usagers spécifiques (pêcheurs, plaisanciers, etc.)		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 6-1, 8-5, 10-1, 11-2		
Calendrier	2022-2023	Coût envisagé	Elevé

Action 10**Favoriser les bonnes pratiques de gestion des populations d'EEE en milieux aquatiques**

Objectifs	Limiter les risques de propagation d'EEE lors des travaux de maîtrise des populations en milieux aquatiques		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 4-4, 4-5		
Contexte et justification	Si les connaissances et les techniques développées pour la gestion ne sont pas encore optimales, certaines solutions sont à privilégier par rapport à d'autres.		
Lignes directrices et description	- Apporter un appui technique à la gestion des populations d'espèces invasives en milieu aquatique et les projets d'infrastructures pour que les travaux ne favorisent pas la propagation et ne redynamisent pas la croissance des populations. - Permettre aux gestionnaires d'objectiver les interventions qu'ils souhaitent mettre en place (efficacité et coût) et d'adopter les meilleures mesures possibles pour le contrôle des populations (équipement et méthodes pour l'entretien des cours d'eau infestés, méthode de contrôle des populations dont la lutte biologique, vecteurs de sensibilisation). Les guides de bonnes pratiques doivent venir en appui aux gestionnaires, et ceux-ci doivent bénéficier de formations appropriées.		
Indicateurs / Livrables	- Formations de gestionnaires mises en place par le comité français de l'UICN et l'OFB - Mise à jour et diffusion des guides pratiques de gestion des EEE aquatiques réalisés par diverses structures avec l'appui du Centre de ressources EEE		
Pilote de l'action	MTE, OFB		
Cibles	Gestionnaires de milieux aquatiques, entreprises, collectivités		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 5-1, 5-2, 6-2, 6-3, 8-4, 10-1, 11-2, 11-3		
Calendrier	2022-2023	Coût envisagé	Moyen

Action 11
Limiter l'introduction d'EEE par le transport international de passagers, par la communication et le contrôle

Objectifs	Diminuer les risques d'introduction d'EEE associés au transport de personnes à l'échelle internationale (voies aériennes, maritimes et terrestres pour la métropole) en renforçant la communication à destination des passagers et le contrôle.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 3-3, 3-4, 3-6, 3-8, 3-9, 4-3, 4-4, 4-6		
Contexte et justification	Malgré les mesures de biosécurité qui ciblent les flux touristiques comme risque de transport d'EEE (en particulier les pathogènes et les graines), la sensibilisation du grand public sur ces questions reste très sommaire en France et en Europe et les contrôles passagers effectués sur cette problématique restent peu fréquents. Il convient de renforcer ces derniers en les accompagnant d'une sensibilisation.		
Lignes directrices et description	Une attention particulière doit être apportée aux territoires ultramarins. - Renforcer les moyens permettant de prévenir l'importation d'espèces exotiques envahissantes, de manière volontaire ou non, par les déplacements de personnes (formations des personnels concernés, devenir des espèces saisies, renforcement du nombre de contrôles notamment pour les passagers en provenance de pays aux conditions climatiques proches du territoire d'arrivée, mise en œuvre de techniques destinées à détecter les spécimens transportés, ...) - Former les agents de contrôle à la reconnaissance d'espèces - Mieux intégrer les EEE aux procédures douanières (harmonisation des méthodes à l'échelle communautaire basée sur l'échantillonnage statistique) - Contribuer à l'élaboration de méthodes communes dans l'espace européen pour sensibiliser les voyageurs aux risques que posent les espèces exotiques envahissantes et communiquer sur les bonnes pratiques à avoir - Communiquer dans les ports et aéroports, ce qui permettra de sensibiliser le grand public sur ces questions.		
Indicateurs / Livrables	- Documents de communication sur la biosécurité réalisés par diverses structures avec appui du Centre de ressources sur les EEE - Nombre de contrôles effectués annuellement - Procédure de contrôle des passagers et de traitement des EEE saisies		
Pilote de l'action	MTE, MTE, MAA, Douanes		
Intervenants	OFB, UICN, Services de contrôle aux frontières : SIVEP, services douaniers		
Cibles	Passagers dans les ports et aéroports, exploitants d'aéroport et de structures portuaires		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 3-2, 3-3, 10-1, 12-2		
Calendrier	2023-2024	Coût envisagé	Elevé

Action 12**Prendre en compte les EEE dans la construction et l'exploitation des infrastructures linéaires**

Objectifs	Freiner la propagation d'EEE (principalement végétales) le long des infrastructures linéaires (routières en particulier, mais aussi ferroviaires) à l'occasion de leur construction et de leur entretien		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 3-10, 4-5, 4-10, 5-2, 3-8 (revégétalisation)		
Contexte et justification	Les travaux de terrassement qui accompagnent les projets d'infrastructures linéaires entraînent des déplacements de terre susceptibles de favoriser le transport d'EEE (végétaux et insectes notamment). Le cadre réglementaire actuel qui oblige les maîtres d'ouvrage à produire des études sur les impacts environnementaux de leur projet ne fait pas de mention spécifique sur les risques que font peser les travaux sur l'introduction et la propagation d'EEE. Les couloirs routiers et les voies ferrées sont des espaces privilégiés pour la propagation des EEE. Elles exigent en outre des pratiques d'entretien spécifiques. Par ailleurs, il est difficile d'agir sur les vecteurs de dispersion que sont les véhicules qui utilisent le réseau routier et ferroviaire ainsi que les véhicules et équipements qui servent à leur entretien.		
Lignes directrices et description	- Inclure dans les études d'impact des projets d'infrastructures un volet sur les espèces exotiques envahissantes (état avant travaux, suivi après) - Prendre en compte des EEE dans l'organisation des chantiers de travaux publics (terrassement, retraitement et mouvements de terres et de gravats) - Prévenir la dispersion depuis des populations sources à proximité de zones de circulation. D'autres lieux nécessitent une attention renforcée (décharges et zones de compostages industrielles, lieux de stockage de terre) - Améliorer la localisation des foyers de propagation en vue de leur traitement (populations riveraines des voies de communication, dépendances vertes déjà colonisées). - Former à la problématique EEE les gestionnaires de chantiers (création / entretien des voies linéaires)		
Livrables / indicateurs	- Guides de bonnes pratiques concernant la création et l'entretien d'infrastructures linéaires - Guides techniques concernant la gestion des EEE au niveau des chantiers (en lien avec le CEREMA), clauses types de CCTP - Formation des chefs de projet et des équipes d'entretien des infrastructures		
Pilote de l'action	MTE		
Intervenants	CEREMA, OFB		
Cibles	Maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'infrastructures Autorités environnementales en région, services instructeurs		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 6-1, 8-1, 10-3, 11-2, 11-3		
Calendrier	2024-2026	Coût envisagé	Faible

Action 13**Améliorer la coopération européenne autour des connectivités interbassins**

Objectifs	Freiner la propagation d'EEE en milieux aquatiques via les canaux et les circulations fluviales (commerciales, récréatives ou privées)		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 4-4, 4-8, 4-9, 5-1, 6-1		
Contexte et justification	Pour certaines espèces, la propagation peut intervenir à grande échelle, depuis des bassins lointains, connectés à ceux d'Europe occidentale par un réseau de canaux qui permet leur passage. La navigation peut être source de déplacement involontaires d'espèces, via les ballasts ou par accrochage sur la coque des navires. Les dispositions actuelles sur le fouling des coques de navire et les eaux de ballast se concentre principalement sur les milieux marins (Convention internationale sur les eaux de ballast). Cependant, les connectivités interbassins en Europe créent un contexte favorable aux proliférations et aux introductions en milieux aquatiques.		
Lignes directrices et description	- Contribuer à la coopération internationale contre la propagation d'EEE le long des réseaux fluviaux (communication conjointe, éducation et financement, homogénéisation des législations, contrôles et bonnes pratiques) - Examiner la faisabilité, à l'échelle européenne, d'un cadre similaire à celui de la convention sur les eaux de ballasts pour les milieux d'eaux douces, applicable tant au transport fluvial qu'à la navigation de plaisance		
Livrables / indicateurs	- Organisation de réunions réunissant différents Etats membres sur le sujet de la biosécurité - Documents de communication sur la biosécurité à destination des navigants sur les réseaux fluviaux		
Pilote de l'action	MTE, OFB		
Intervenants	Agences de l'eau, exploitants du réseau fluvial (VNF), partenaires transfrontaliers, UICN, partenaires européens		
Cibles	Transporteurs fluviaux , plaisanciers, pêcheurs récréatifs et professionnels,		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 11-2, 11-3, 12-1, 12-2		
Calendrier	2024-2026	Coût envisagé	Moyen

ACTIONS « USAGES ORNEMENTAUX ET HORTICOLES »

Voies concernées selon la typologie de la CDB : 2.3 - Jardins botaniques (public), 2.8 - Horticulture (commercial), 2.9 - Fins ornementales (domestique), 3.6 - Contaminant des végétaux (commercial ou privé) et 3.10 - Transport de matériel constituant un habitat (sol, végétation, gravats) (commercial ou privée). Concerne exclusivement les végétaux.

Si les introductions d'espèces végétales dans le milieu naturel sont pour l'essentiel non-intentionnelles (Cf §3) , à l'origine les importations dans le milieu confiné (dans les lieux de confinement des plantes considérées) sont bien intentionnelles, les plantes étant présentes pour divers usages avec des modes variés de culture et d'habitat (usage horticole pour l'ornementation dans les jardins notamment, aquacole pour l'aquariophilie dans des aquariums intérieurs et les bassins extérieurs, sylvicole pour les plantations forestières à des fins multiples, agricole pour l'alimentation animale et humaine). Les particuliers détenteurs de végétaux exotiques envahissants portent de fait une grande part de la responsabilité dans la libération intentionnelle ou la fuite de ceux-ci.

Si la réglementation EEE bloque a priori la commercialisation de certaines espèces, elle n'interdit pas le commerce d'autres espèces à impacts avérés ; la France étant le 5^{ème} importateur mondial de végétaux d'ornement, l'horticulture représente une voie d'introduction de végétaux exotiques (susceptibles d'être envahissants) toujours identifiée comme prioritaire à l'heure actuelle, même si des efforts sont faits au niveau de la profession avec la mise en place d'un guide de bonne conduite sur les EEE, basé sur le volontariat.⁸

Les actions proposées ci-après ont pour objectif de réduire l'introduction et la dispersion dans le milieu naturel de l'ensemble des espèces végétales concernées (aujourd'hui les 36 espèces réglementées). Deux grands axes d'actions se dégagent :

- supprimer la disponibilité des espèces (en principe illégale) sur le marché des plantes ornementales,
- sensibiliser les acteurs concernés au regard des usages, du contrôle et du traitement des déchets de ces végétaux dans le cadre domestique, public ou privé.

Dans ce cadre, l'ensemble des acteurs des filières en question (principalement la filière horticole) est concerné par la problématique des végétaux exotiques envahissants, du producteur au détenteur, et doit en ce sens être impliqué.

⁸ https://www.codeplantesenvahissantes.fr/fileadmin/PEE_Ressources/TELECHARGEMENT/2015_07_Code-de-conduite-PEE.pdf

Action 14**Sensibiliser les professionnels du végétal sur les risques liés aux EEE**

Objectifs	Sensibiliser les professionnels du végétal aux enjeux liés à l'introduction et à la propagation des EEE		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 1-5, 2-1, 2-6, 2-8, 3-6, 3-7, 3-8		
Contexte et justification	La disponibilité commerciale de certaines EEE reste préoccupante, même si la filière horticole française a largement pris les devants, notamment grâce au code de conduite professionnel relatif aux EEE développé par l'interprofession Val'Hor : https://www.codeplantesenvahissantes.fr/fileadmin/PEE_Ressources/TELECHARGEMENT/2015_07_Code-de-conduite-PEE.pdf		
Lignes directrices et description	- Encourager les pépiniéristes et les distributeurs à proposer de préférence des espèces indigènes en substitut d'espèces exotiques envahissantes. - Communiquer sur la responsabilité des acteurs concernés dans la dispersion non intentionnelle des végétaux contaminants invasifs (végétaux nouvellement importés et terre végétale potentiellement contaminée, activités dans les pépinières, etc.), voire d'espèces animales et de pathogènes. - Sensibiliser les collectivités territoriales et entreprises d'espaces verts et de génie écologique en vue de l'évolution des usages (programmes de plantation dans les espaces publics) - Soutenir l'étiquetage et l'information volontaires sur l'impact possible des EEE non-réglées et les mesures préventives		
Livrables / indicateurs	- Poursuite de l'adoption du guide de bonne conduite par de nouvelles entreprises - Supports de communication à destination des gestionnaires d'espaces verts		
Pilote de l'action	MTE / OFB		
Intervenants	Val'Hor		
Cibles	Producteurs, distributeurs, vendeurs, paysagistes, collectivités territoriales		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 5-2, 8-5, 10-1, 10-3, 11-2, 11-3		
Calendrier	2022-2023	Coût envisagé	Moyen

Action 15**Sensibiliser sur la gestion des déchets d'EEE végétales**

Objectifs	Sensibiliser les collectivités, les professionnels, le grand public et les centres de traitement aux enjeux liés à certains usages liés aux EEE		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 1-8, 3-10, 4-5		
Contexte et justification	Les particuliers détenteurs d'EEE ainsi que les usages associés (compostage inapproprié suivi d'un épandage, déversements d'aquariums, dépôts sauvages, ...) peuvent réduire les effets de la prévention de l'introduction et de la propagation de ces espèces. Il convient de privilégier la sensibilisation comme mesure de prévention, tant sur les aspects réglementaires que sur les impacts de ces espèces sur les milieux.		
Lignes directrices et description	- Sensibiliser les particuliers détenteurs d'espèces ornementales sur les risques que posent le compostage sauvage et le déversement de matériel végétal dans le milieu naturel (aquatique ou terrestre) - Sensibiliser les collectivités sur les possibilités de traitement des déchets d'EEE issus de l'entretien des espaces verts ou d'opérations de gestion d'EEE et les risques inhérents concernant un traitement non contrôlé, ainsi que les risques liés à un transport non encadré des déchets vers les sites de traitement (risque de dispersion).		
Livrables / indicateurs	- Guide sur le traitement des déchets verts issus d'intervention de gestion de plantes exotiques envahissantes (à destination des collectivités et des professionnels notamment) - Informations en ligne et dans les points de vente sur les risques potentiels de propagation des espèces vendues		
Pilote de l'action	MTE / OFB		
Intervenants	Val'Hor, jardins botaniques et jardinerie comme vecteurs de sensibilisation, opérateurs de la gestion des déchets		
Cibles	Collectivités, gestionnaires, jardiniers et grand public		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 5-2, 6-2, 6-3, 10-1, 10-3		
Calendrier	2022-2023	Coût envisagé	Elevé

Action 16**Former les agents effectuant les missions de police**

Objectifs	Développer l'expertise dans les missions de contrôle par la formation des agents et l'élaboration de documents supports		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 1-3, 1-4, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 2-7, 2-8, 2-10		
Contexte et justification	Dans le cadre général de la police administrative de l'environnement sur la base des articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de renforcer les compétences dans le domaine du végétal des agents chargés de la police de l'environnement dans les diverse structures concernées : Office français de la biodiversité (OFB), parcs nationaux, directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)), directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DDCSPP), directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D(R)AAF), directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D(R)EAL), Office national des forêts (ONF), Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL),...		
Lignes directrices et description	- Elaborer des documents d'application pratiques pour les missions de contrôle et de biosécurité (filieres productives et commerciales horticoles, domaine public ou parcelles privées, contrôle aux frontières et points d'entrées communautaires) viendrait faciliter les missions d'inspection. Ces documents peuvent prendre la forme de fiches d'identification des espèces et de préconisations de mesures de gestion appropriées - Mobiliser les conservatoires botaniques nationaux sur ce domaine, compte-tenu de leurs connaissances sur les espèces végétales - Renforcer la coopération et faciliter la circulation de l'information (remontée des besoins et diffusion des solutions techniques) entre les services de police et les organismes ressources pour l'expertise		
Livrables / indicateurs	- Guides techniques d'identification d'espèces végétales, à différents stades évolutifs - Nombre d'agents formés		
Pilote de l'action	OFB		
Intervenants	Conservatoires Botaniques Nationaux		
Cibles	Services de police administrative,		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 3-2, 3-3		
Calendrier	2022-2023	Coût envisagé	Moyen

Action 17**Mettre en œuvre le régime d'autorisations pour les établissements détenteurs**

Objectifs	Identifier les lieux risquant le plus d'introduire et de disséminer des végétaux exotiques envahissants sur le territoire français et engager un processus de sensibilisation des gestionnaires, à travers le processus réglementaire d'autorisations.		
Voies d'introduction CDB concernées	Voie 2-3		
Contexte et justification	Les nombreux jardins botaniques d'Europe peuvent contribuer à l'introduction de diverses EEE, qu'ils détiennent à des fins de conservation et présentation au public. Ces établissements sont tenus d'obtenir, au regard de la réglementation en vigueur, une autorisation préfectorale pour la détention de ces espèces (celles réglementées au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement).		
Lignes directrices et description	- Sensibiliser à l'obtention de l'autorisation de détention pour les EEE végétales réglementées au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement par les jardins botaniques et réaliser des inventaires réguliers - Mobiliser les DREAL et/ou DDTM pour la délivrance des autorisations - Diffusion du code de conduite pour les jardins botaniques sur les espèces invasives du conseil de l'Europe doit servir d'appui à la sensibilisation des parties intéressées pour la mise en place des mesures de confinement, la surveillance du milieu naturel pour identifier les fuites au plus vite et réagir le plus rapidement possible		
Livrables / indicateurs	- Plan de contrôle des établissements détenteurs - Nombre d'autorisations de détention délivrées		
Pilote de l'action	MTE, OFB		
Intervenants	Services de police administrative : DREAL / DDTM		
Cibles	Jardins botaniques et principaux détenteurs d'EEE végétales		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 2-1, 3-3, 10-1		
Calendrier	2023-2024	Coût envisagé	Moyen

ACTIONS « ELEVAGES, REPEUPEMENTS ET DETENTIONS DOMESTIQUES »

Concerne exclusivement la faune.

Voies concernées selon la typologie de la CDB : 2.3 - Jardins zoologiques et aquariums, 2.4 - Animaux de compagnie/espèces d'aquarium ou de terrarium (domestique), 2.5 - Animaux d'élevage (privé), 2.2 - Aquaculture (professionnels).

Les phénomènes d'échappement depuis des zoos ou des aquariums (enclos endommagés pour les zoos, opérations de nettoyage pour les aquariums, etc.) peuvent contribuer à la dispersion d'EEE. La réglementation relative aux règles de détention est indépendante des EEE. Il en est de même pour les espèces animales élevées pour les produits (fourrure) ou parce qu'elles sont appréciées en tant qu'animal de compagnie ou d'agrément. Les événements météorologiques extrêmes (orages, inondations, feux) et le contexte socio-économique (difficultés financières des établissements, troubles à l'ordre public) sont susceptibles d'augmenter les chances d'échappement.

Se pose également le problème des peuplements ou repeuplements d'étangs de pêche en espèces exotiques envahissantes qui vont contaminer d'autres plans d'eau ou cours d'eau à proximité. Cette voie, intentionnelle, est significative pour les espèces animales aquatiques.

La détention d'animaux de compagnie par des particuliers est difficile à contrôler et peut aussi conduire à l'échappement ou au relâchement d'individus, surtout s'il y a reproduction (interdite par la réglementation sur les EEE). Se pose aussi la question du placement ou du traitement des spécimens trouvés dans le milieu naturel. Les espèces réglementées font l'objet d'une déclaration en préfecture pour les spécimens détenus avant la mise en place des arrêtés ministériels correspondants ; une fois ceux-ci en application, il n'est plus possible de détenir des spécimens de ces espèces.

En amont de la détention par les particuliers, on retrouve l'élevage et la vente. Tous les éleveurs ou points de vente ne sont pas sensibilisés à la problématique des EEE. Sur le plan réglementaire, les stocks commerciaux doivent être déclarés en préfecture et éliminés dans un délai de 2 ans suivant la parution de l'arrêté réglementant les EEE concernées.

Pour réduire les cas d'échappement, différents éléments s'articulent. La réglementation de certaines espèces comme EEE interdit l'introduction dans le milieu naturel. Afin de rendre ce cadre effectif et opérationnel, la communication doit être renforcée auprès de tous les acteurs concernés, précédemment cités, et notamment les consommateurs.

Ces mesures de sensibilisation doivent mobiliser tous les services compétents et inciter à la coopération entre les parties prenantes pour que le commerce de ces espèces, qui peut être légal pour des espèces non-réglementées, ainsi que les détentions illégales n'aient plus cours.

La capacité des établissements détenteurs d'espèces à confiner ces dernières doit être garantie par la fourniture d'éléments techniques contrôlables. Des moyens humains, techniques et financiers doivent être mobilisés pour le recensement des établissements à risque et la mise en conformité de ces derniers.

Action 18**Sensibiliser le grand public sur les risques liés à la détention domestique d'EEE animales**

Objectifs	Réduire les phénomènes d'échappement volontaires et involontaires d'EEE animales détenues par les particuliers		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 2-4, 2-5, 2-11, 3-4, 3-5		
Contexte et justification	C'est souvent à proximité des concentrations d'habitations humaines ou de routes très fréquentées que l'on constate que les animaux sont relâchés de manière volontaire ou s'échappent. Il existe aujourd'hui une grande diversité de contextes (détention d'animaux pour la compagnie ou la collection) et d'espèces pour lesquelles la problématique se pose.		
Lignes directrices et description	- Sensibiliser sur les risques induits par le relâcher d'EEE dans le milieu naturel. Les établissements détenteurs et les professionnels du commerce de ces espèces peuvent être mobilisés pour diffuser ces messages de manière pédagogique (messages en animalerie, parc zoologique, aquariums, ...) - Encourager les parties intéressées à connaître exactement ce qu'elles vendent, achètent ou échangent et les sensibiliser sur le caractère indigène/exotique des espèces et le caractère envahissant. - Rapprocher la communication sur les espèces animales exotiques envahissantes, sur le bien-être animal et sur le commerce d'espèces protégées (information simultanée)		
Livrables / indicateurs	Guide de bonnes pratiques concernant la vente en animalerie		
Pilote de l'action	MTE, OFB		
Intervenants	Elevages (en tant que détenteurs et distributeurs), plateformes de vente et d'échange en ligne, animaleries (en tant qu'intermédiaire pour la diffusion des messages de sensibilisation)		
Cibles	Particuliers détenteurs		
Actions de la SNEEE correspondantes	Action 8-5, 10-1, 11-2		
Calendrier	2022-2023	Coût envisagé	Elevé

Action 19**Elaborer un code de bonne conduite relatif à la détention d'EEE animales**

Objectifs	Favoriser les bonnes pratiques auprès des professionnels et des particuliers, engager les parties prenantes via des chartes et des codes de conduite au sujet des EEE animales non encore réglementées et détenues à des fins domestiques, d'élevage et commerciales		
Voies d'introduction CDB concernées	Voies 2-3, 2-4, 2-5, 2-10, 2-11, 3-4, 3-5		
Contexte et justification	Le code de conduite européen sur les jardins zoologiques et aquariums et les espèces exotiques envahissantes https://rm.coe.int/16806c0686 n'a pas encore été décliné au niveau français. Pour les espèces non réglementées en tant qu'EEE, seule la réglementation sur les zoos et la faune sauvage s'applique. Celle-ci n'a pas pour objectif d'encadrer la détention d'espèces potentiellement envahissantes.		
Lignes directrices et description	- Mobiliser les associations professionnelles des filières concernées dans les programmes de prévention de l'introduction et de la propagation des EEE animale - Renforcer la formation des professionnels à la problématique des EEE - Fédérer autour d'une charte les professionnels des filières concernées, afin d'éviter la commercialisation d'espèces exotiques envahissantes non encore réglementées, en se basant sur les codes de conduite existants du conseil de l'Europe et l'exemple de la filière horticole. - Elaborer, pour les espèces non encore réglementées disponibles à la vente, des guides pratiques donnant des préconisations sur leur achat, leur détention et les précautions pour éviter l'échappement.		
Livrables / indicateurs	Charte de bonne conduite développée par les professionnels		
Pilote de l'action	MTE / OFB		
Intervenants	Jardinerie et animaleries de France, Association française des parcs zoologiques, Union des conservateurs d'aquariums		
Cibles	Parcs zoologiques, aquariums, animaleries, professionnels de l'aquariophilie		
Actions de la SNEEE correspondantes	Actions 10-3, 11-2		
Calendrier	2023-2025	Coût envisagé	Faible

Annexes

Annexe 1 : liste des organismes consultés dans le cadre de l'élaboration du plan d'action

Acteurs de l'Etat :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA)
- Ministère de la santé et des solidarités (MSS)
- Ministère des outre-mer
- Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Office national des forêts (ONF)
- Voies navigables de France (VNF)
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

Acteurs socio-professionnels :

Fédération de défense contre les organismes nuisibles (FREDON France)
VAL'HOR : Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage
SNHF : Société nationale d'horticulture de France
Jardineries et Animaleries de France
UNEP : Union nationale des entreprises du paysage
Association des éleveurs amateurs d'oiseaux d'ornement (Aviornis)
Union ornithologique de France (UOF)
Fédération d'Aquariophilie (FédéAqua)
Fédération nationale des pêcheurs de France (FNPF)
Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED)
Association Française des Professionnels de la Pisciculture d'Etangs (AFPPE)
Association française des parcs zoologiques (AFdPZ)
Aquariums de France (UCA)
Syndicat des professionnels de l'animal familial (PRODAF)
Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM)
Comité national de la conchyliculture (CNC)

Organisations de protection de la nature :

Union internationale de conservation de la nature (UICN – comité français)

Gestionnaires d'espaces naturels :

Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN)

Annexe 2 : Actions de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes et principales actions du plan d'action contribuant à leur mise en œuvre

Actions de la SNEEE	Actions du plan d'action relatif aux voies d'introduction prioritaires
Action 1.1 - Établir des listes hiérarchisées d'espèces exotiques envahissantes	Donnée d'entrée du plan - 8
Action 1.2 - Identifier les secteurs géographiques prioritaires pour la maîtrise des populations d'espèces exotiques envahissantes largement répandues	Donnée d'entrée du plan Territoires ultra-marins
Action 1.3 - Élaborer des plans nationaux de lutte	-
Action 1.4 - Proposer d'inscrire de nouvelles espèces sur la liste réglementaire européenne	-
Action 2.1 - Concevoir et mettre en œuvre un système national de surveillance des espèces exotiques envahissantes	7 – 17
Action 2.2 - Élaborer un plan d'action relatif aux voies d'introduction et de propagation	Le plan d'action réalise cette action
Action 2.3 - Développer des indicateurs de suivi des espèces exotiques envahissantes et de leurs impacts	Permettra de mesurer l'efficacité du plan
Action 3.1 - Établir et publier les listes réglementaires d'espèces exotiques envahissantes pour la métropole et les territoires ultra-marins	8
Action 3.2 - Contrôler les voies d'introduction aux frontières	2 – 3 – 5 – 11 – 16
Action 3.3 - Renforcer et animer la coopération entre les différents services chargés de l'application de la réglementation à l'intérieur des territoires	Enjeu essentiel du plan d'action 2 – 3 – 4 – 5 – 8 – 11 – 12 – 16 – 17
Action 4.1 - Formaliser une chaîne décisionnelle pour les interventions rapides	7
Action 4.2 - Élaborer des protocoles et des méthodes d'intervention rapides	7
Action 4.2 - Identifier des mécanismes de financement en vue de la création de fonds d'urgence	-
Action 5.1 - Mettre en place des interventions de régulation et de confinement	7 – 10
Action 5.2 - Fournir des outils pour orienter et accompagner la maîtrise des espèces largement répandues	7 – 10 – 12 – 14 – 15
Action 5.3 - Mettre en œuvre les plans nationaux de lutte	-
Action 6.1 - Identifier et mettre en œuvre des mesures préventives visant à limiter les impacts des pressions et perturbations favorables aux invasions	9 – 12 – 15
Action 6.2 - Mettre en œuvre des mesures de restauration adéquates des écosystèmes dégradés	10 – 15

Action 6.3 - Développer et promouvoir les bonnes pratiques pour la restauration des écosystèmes et l'utilisation d'espèces indigènes locales	10 – 15
Action 7.1 - Soutenir les programmes de recherche	6
Action 7.2 - Organiser les connaissances dans un système d'information	1 – 7
Action 8.1 - Concevoir des méthodes et techniques de prévention, de détection et de maîtrise des espèces exotiques envahissantes	7
Action 8.2 - Concevoir des systèmes de suivi et d'évaluation écologique, économique et sociale de l'efficacité des mesures de maîtrise des populations et de restauration écologique	7
Action 8.3 - Construire et formaliser un réseau national de sites pilotes	-
Action 8.4 - Optimiser l'élimination et la valorisation des déchets animaux et végétaux issus des opérations de régulation des populations	10
Action 8.5 - Favoriser et promouvoir la mobilisation des acteurs pour la gestion des espèces exotiques envahissantes	1 – 7 – 9 – 14 – 18
Action 9.1 - Créer un Centre national de ressources	Le Centre National de Ressources est au cœur du plan de de la mobilisation des acteurs 1
Action 9.2 - Développer et animer un réseau national d'acteurs	1
Action 10.1 - Élaborer des campagnes d'information et de sensibilisation	1 – 5 – 7 – 10 – 11 – 14 – 15 – 17 – 18
Action 10.2 - Soutenir et développer les démarches participatives	7
Action 10.3 - Élaborer des codes de conduite	5 – 12 – 14 – 15 – 19
Action 11.1 - Établir un bilan des formations et identifier les lacunes existantes	-
Action 11.2 - Organiser des formations pour les acteurs socioéconomiques	1 – 5 – 9 – 10 – 12 – 13 – 14 – 15 – 18 – 19
Action 11.3 - Organiser des formations pour renforcer les capacités d'actions des gestionnaires d'espaces	10 – 12 – 13 – 14 – 15
Action 11.4 - Intégrer les invasions biologiques dans les programmes scolaires d'éducation et de sensibilisation à l'environnement	-
Action 12.1 - Coordonner les différentes structures impliquées dans la mise en œuvre de la stratégie	2 – 13
Action 12.2 - Développer la coopération régionale et internationale	11 – 13
Action 12.3 - Évaluer la mise en œuvre des actions menées	S'accompagnera de l'évaluation du plan d'action